

SÉNAT

Session ordinaire de 1916.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 28^e SÉANCE1^{re} séance du mardi 23 mai.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Demandes de congé.
3. — Dépôt par M. Aimond d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant restriction du droit d'émission de valeurs mobilières pendant la durée des hostilités.
4. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la reconstitution des registres des actes de l'état civil détruits par suite d'événements de guerre.
Déclaration de l'urgence.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
5. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur le recrutement des sous-agents techniques des poudres pendant la durée des hostilités.
Déclaration de l'urgence.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
6. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de l'article 18 de la loi du 25 mars 1914 relative à la création d'un corps d'ingénieurs militaires et de corps d'agents et de sous-agents militaires des poudres.
Déclaration de l'urgence.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
7. — Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique.
Discussion des articles :
Art. 1^{er} :
Amendement de M. de Lamarzelle (soumis à la prise en considération) : MM. de Lamarzelle, Maury, ministre de l'intérieur, et Paul Strauss, président de la commission. — Rejet de l'amendement.
Adoption de la première partie de l'article 1^{er}.
Sur le 1^o de l'article 1^{er} :
Amendement de MM. Larère et de Lamarzelle : MM. Larère et Maury, rapporteur. — Rejet de l'amendement au scrutin.
Vote sur le 1^o de l'article 1^{er}. — Demande d'application de l'article 58 du règlement : MM. de Lamarzelle et le président. — Vote remis à la séance suivante.
8. Règlement de l'ordre du jour.
9. Congés.
Fixation de la prochaine séance à ce même jour.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Amic, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 19 mai.
Le procès-verbal est adopté.

2. — DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. MM. Martinet et Philpoteau demandent pour raison de santé un congé.

SÉNAT — IN EXTENSO

Ces demandes sont renvoyées à la commission des congés.

3. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Aimond.

M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant restriction du droit d'émission des valeurs mobilières pendant la durée des hostilités.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

4. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX REGISTRES DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la reconstitution des registres des actes de l'état civil détruits par suite d'événements de guerre.

M. Georges Trouillot, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...
L'urgence est déclarée.
Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...
Je donne lecture de cet article :
« Article unique. — Seront visés pour timbre et enregistrés gratis :

« 1^o Tous actes relatifs aux procédures introduites à la requête du ministère public et avant pour objet soit de reconstituer les registres de l'état civil détruits ou perdus par suite d'événements de guerre, soit de rétablir ou de compléter des actes de l'état civil se rapportant à la période écoulée depuis le début des hostilités ;
« 2^o Les jugements rendus sur des poursuites d'office.

« Tous frais, y compris ceux de copie, seront supportés par l'Etat.

« Les registres destinés à remplacer ceux qui ont été perdus ou détruits seront exempts du timbre. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LE RECRUTEMENT DES SOUS-AGENTS TECHNIQUES DES POUDRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur le recrutement des sous-agents techniques des poudres pendant la durée des hostilités.

M. Henry Bérenger, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...
L'urgence est déclarée.
Si personne ne demande la parole dans

la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Pendant la durée des hostilités, les vacances dans le corps des sous-agents techniques militaires des poudres peuvent être comblées par la nomination au grade de sous-agent technique de 3^e classe d'ouvriers des établissements des poudres ayant accompli au minimum deux ans de services effectifs dans ces établissements et reconnus aptes audit emploi par leurs chefs hiérarchiques.

« Les nominations sont faites par le ministre de la guerre, parmi les candidats classés par ses soins, d'après les propositions des directeurs des établissements et des inspecteurs généraux. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES INGÉNIEURS MILITAIRES ET LES AGENTS OU SOUS-AGENTS MILITAIRES DES POUDRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de l'article 18 de la loi du 25 mars 1914 relative à la création d'un corps d'ingénieurs militaires et de corps d'agents et de sous-agents militaires des poudres.

M. Henry Bérenger, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.
Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :
« Article unique. — Le dernier paragraphe de l'article 18 de la loi du 25 mars 1914, relative à la création d'un corps d'ingénieurs et de corps d'agents et de sous-agents militaires des poudres, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les agents comptables de 3^e classe sont recrutés parmi les élèves sortant de l'école d'administration de Vincennes ou, à défaut, parmi les employés de bureau régis par le décret du 11 mai 1907, employés dans les établissements du service des poudres et proposés par les inspecteurs généraux.

« Parmi ces employés, ne peuvent toutefois être nommés au grade d'agent comptable de 3^e classe que ceux qui auront compté, à l'âge de cinquante-huit ans, les trente années de service exigées pour le droit à la pension de retraite, décomptées suivant les dispositions de l'article 11 ci-dessus.

« Les services accomplis dans les conditions définies par ledit article 11 sont comptés comme services militaires aux employés nommés agents comptables. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7. — SUITE DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LES ŒUVRES QUI FONT APPEL À LA GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE

M. le président. L'ordre du jour appelle

la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Sont soumises aux dispositions de la présente loi :

« 1^o Toute association créée antérieurement ou à l'occasion de la guerre, ayant pour but, principal ou accessoire, de soulager les souffrances occasionnées par la guerre, et faisant appel à d'autres ressources que celles prévues par l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, sous quelque forme que ce soit, pour une œuvre de guerre ;

« 2^o Toute œuvre, toute personne recueillant d'une façon habituelle, sous quelque forme que ce soit, des fonds pour une œuvre de guerre. »

Plusieurs amendements ont été déposés, mais je dois mettre d'abord en discussion celui que M. de Lamarzelle vient de me faire parvenir et qui propose d'ajouter, après les mots : « Sont soumis aux dispositions de la présente loi » ceux-ci : « qui ne sera en vigueur que durant la présente guerre et sera abrogée de plano du seul fait de la promulgation au *Journal officiel* du décret fixant la date de la cessation des hostilités. »

La parole est à M. de Lamarzelle sur la prise en considération.

M. de Lamarzelle. Messieurs, mon amendement a pour but d'insérer dans le texte de la loi les déclarations formelles apportées à cette tribune par M. le rapporteur et par M. le président de la commission.

Au cours de la séance du 24 avril dernier, M. le rapporteur disait en effet : « Nous sommes en présence d'une proposition de loi d'un caractère tout spécial, d'un caractère temporaire. » Il ajoutait : « En fait, la loi disparaîtra en même temps que les œuvres. Donc, si nous attendons encore plusieurs mois avant de la voter, nous ferons une œuvre complètement inutile. » Le caractère de la loi est donc essentiellement temporaire.

L'honorable M. Strauss s'exprimait ainsi à la dernière séance : « Un tel régime, restreint à la durée de la guerre, en vue d'un contrôle non moins exceptionnel que les circonstances elles-mêmes, est le plus favorable aux intéressés. » Il ajoutait : « Dans un intérêt évident de contrôle, nous voulons uniquement établir, pour la durée de la guerre, un régime de contrôle sans tracasseries. » Et plus loin encore : « De quoi s'agit-il ? D'une loi de guerre, essentiellement temporaire, faite pour disparaître après la guerre. »

Ces déclarations sont très formelles, mais — j'en appelle à tous mes collègues jurisconsultes — il existe une jurisprudence, non moins formelle, d'après laquelle le texte seul vaut, quelles que soient les déclarations apportées à la tribune par le rapporteur, le président de la commission, le Gouvernement ou par un orateur quelconque. Nous devons donc nous demander si le caractère temporaire de la loi résulte du texte qui nous est soumis. Dans l'affirmative, mon amendement deviendrait inutile ; mais, dans l'hypothèse contraire, il s'imposerait et la commission devrait l'accepter sans hésitation.

Or, je prétends démontrer que non seulement le texte de la loi n'est pas conforme aux déclarations de la commission, mais qu'il est contraire, même, à ces déclarations.

Au lieu d'avoir un caractère temporaire de quelques mois, comme on nous l'a dit, la loi aurait un caractère permanent. Il s'agit uniquement de savoir si les souffrances occasionnées par la guerre cesseront immédiatement après les hostilités, si, par con-

séquent, les œuvres qui ont pour but de les soulager devront se dissoudre après la guerre.

Or, il est de toute évidence que ces souffrances subsisteront. Je n'en citerai que deux exemples.

Prenons les œuvres relatives aux orphelins. Croyez-vous qu'elles n'aient plus à les soutenir après la fin de la guerre ? Ne devront-elles pas toujours au moins s'intéresser à leur éducation ?

Autre exemple. Les œuvres pour les mutilés dureront quarante et cinquante ans après la fin des hostilités. Je pourrais prendre de même une à une toutes les œuvres nées de la guerre. Vous verrez qu'elles subsisteront, parce que les souffrances aussi subsisteront des années et des années après la guerre. Le texte est donc en contradiction formelle avec les déclarations de M. le rapporteur et de M. le président de la commission, et mon amendement s'impose.

Les œuvres de guerre prévoient, d'ailleurs, cette durée dans leurs statuts.

Ecoutez ce que dit l'article 15 des statuts du Secours national.

« Le comité du secours national continuera son œuvre pendant toute la durée de la guerre. Il pourra la prolonger autant que subsisteront les besoins auxquels la guerre aura donné naissance. »

Ces œuvres d'assistance devront forcément subsister et même naître après la guerre. Votre texte est donc en contradiction formelle avec vos déclarations donnant à cette loi un caractère temporaire.

Ce n'est pas seulement le texte qui n'est pas en conformité avec les déclarations du rapporteur, car, si je prends le discours de l'honorable ministre de l'intérieur, M. Malvy, expliquant que des associations sont nées à la faveur de la loi de 1901, je lis :

« Elles sont arrivées à violer ce principe essentiel de notre droit public consacré par les articles du code civil et par la loi du 4 février et du 1^{er} février 1901. »

Il ajoute encore plus loin : « Il ne s'agit pas de restreindre le droit des associations en vertu de notre loi, il s'agit de faire application, à celles qui s'en sont écartées, des principes fondamentaux de notre droit public. »

Il ajoute encore : « C'est là, je le répète, un des principes fondamentaux de notre droit, une des prérogatives essentielles de notre droit public. »

Voilà une loi qui entend ramener des associations qui s'en sont écartées — à l'application des principes essentiels et fondamentaux de notre droit public, elle a, par conséquent, dans la bouche de M. le ministre, un véritable caractère organique ; et cette loi, qui a trait au respect des principes essentiels et fondamentaux de notre droit public, ne serait applicable que pendant quelques mois, n'aurait qu'un caractère temporaire ? Cela est-il en conformité avec les paroles de M. le président de la commission ? (*Très bien ! à droite.*)

C'est l'incohérence même. Vous avez un rapporteur et un président de commission qui vous disent : « La loi ne va durer que quelques mois », et vous entendez un ministre qui vient vous dire : « C'est une loi ramenant des associations qui s'en sont écartées aux principes essentiels de notre droit public. » Et ce serait une loi qui ne durerait que quelques mois, qui n'aurait qu'un caractère temporaire ?

Enfin l'article lui-même est en contradiction avec l'hypothèse d'une application limitée à quelques mois, puisqu'il porte que la loi doit durer tant que dureront les œuvres qui soulageront les souffrances occasionnées par la guerre, c'est-à-dire vingt, trente et quarante ans.

Tâchez, messieurs, de vous entendre. Ce

ne sont pas les déclarations contradictoires de M. le ministre et de M. le président de la commission qui donneront aux tribunaux un texte formel. (*Applaudissements à droite.*)

M. Malvy, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre. Messieurs, je croyais que le caractère temporaire de la loi que nous vous soumettons résultait du texte même de l'article premier. Il indique, en effet, que :

« Sont soumises aux dispositions de la présente loi :

« 1^o Toute association créée antérieurement ou à l'occasion de la guerre, ayant pour but principal ou accessoire de soulager les souffrances occasionnées par la guerre... »

Et M. le rapporteur, ainsi que M. le président de la commission, dans leurs déclarations, avaient indiqué ce caractère provisoire de la loi.

Mais, puisque M. de Lamarzelle sollicite une indication plus précise...

M. de Lamarzelle. Je demande un texte.

M. le ministre.... je me permets de demander au Sénat de ne pas voter l'amendement qui lui est soumis, parce qu'il est superflu et qu'il exigerait le retour du projet de loi à la Chambre des députés. (*Exclamations à droite.*)

M. de Lamarzelle. Je demande la parole.

M. le ministre. Je crois pouvoir donner satisfaction au scrupule de M. de Lamarzelle en déclarant, au nom du Gouvernement, que celui-ci s'engage bien volontiers à déposer, à la fin des hostilités, un projet de loi abrogeant les dispositions législatives actuelles.

M. Gaudin de Villaine. Ce que nous demandons, c'est un texte.

M. le ministre. Dans la pensée du Gouvernement, je tiens à le répéter, il est bien entendu que cette loi n'a qu'un caractère temporaire, qu'elle ne doit être applicable que pendant la durée de la guerre.

M. Larère. Les gouvernements sont presque tous mortels. (*Sourires.*)

M. le ministre. Notre but, actuellement, est uniquement de ramener à l'observation des principes de la loi de 1901 les associations ou les œuvres qui s'en sont écartées.

M. Gaudin de Villaine. Vous ne pouvez pas prendre d'engagement pour un gouvernement de demain. Cela n'a aucune valeur.

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

Je lui rappelle qu'il s'agit d'une prise en considération.

M. de Lamarzelle. Vous n'avez, en rien, monsieur le ministre, répondu à mon argumentation.

Vous dites qu'il s'agit d'œuvres tendant à soulager les souffrances occasionnées par la guerre. Je répète que ces œuvres subsisteront pendant de longues années après la guerre.

Le régime les concernant, s'il n'y a pas de texte spécial, continuera à s'appliquer.

Voici une œuvre de guerre, l'œuvre des mutilés ; voici l'œuvre des orphelins ; elles tombent, l'une et l'autre, sous le coup de cet article, car elles ont pour but de porter secours à des souffrances occasionnées par la guerre. Ces œuvres, je le répète, vont subsister longtemps après la guerre : le texte s'applique à elles d'une façon formelle.

Dès lors, que viennent faire ici les déclarations de M. le ministre et de M. le rapporteur ?

Vous dites que le Gouvernement s'engage à déposer un projet de loi.

Je ne doute pas de la bonté de vos intentions, monsieur le ministre; je sais aussi que vous êtes qualifié, par certains journaux, de ministre inamovible. (*Sourires.*) Mais l'opinion peut changer; nous savons que les gouvernements vivent quelquefois ce que vivent les roses; et quand je viendrai parler de cet engagement au ministre qui vous succédera, il me répondra ce qu'on nous a répondu souvent : « Cela ne me regarde pas, c'est mon prédécesseur qui a pris cet engagement. »

Votre engagement n'est donc rien, le texte est tout.

Votre seule réponse, vous l'avez donnée en montant à la tribune : « Il ne faut pas que cette loi retourne à la Chambre. »

Nous n'admettons pas cet argument, et le Sénat ne doit pas l'admettre. Les lois nous viennent de la Chambre pour être revues et discutées par nous soigneusement; aussi le Sénat ne peut-il s'arrêter à cette raison.

Je sais pourtant qu'on va nous l'opposer continuellement, quelles que soient les incohérences et les contradictions que nous trouvions dans le texte. Malgré cela, nous ferons tous nos efforts, nous emploierons tous les moyens à notre disposition pour que cette loi soit amendée. Je ne fais pas d'obstruction, mais, si vous m'opposez ce mot, je vous répondrai par celui de strangulation. (*Bruit à gauche.*) Contre cette strangulation qui se prépare, tous les moyens de défense sont bons. (*Très bien! à droite.*)

M. Guilloteaux. Le Sénat n'est pas une chambre d'enregistrement.

M. Paul Strauss, président de la commission. Messieurs, le Sénat peut se rendre compte, par l'ampleur très légitime qu'a prise le débat, qu'il ne s'agit point ici de strangulation. Le Sénat est si peu une chambre d'enregistrement, que nous consacrons la quatrième séance à l'examen de cette proposition de loi.

M. de Lamarzelle. Cela les vaut bien !

M. le président de la commission. Je veux dire d'un mot que ni le sentiment de l'unanimité de la commission sur ce point, ni la déclaration du Gouvernement, ne peuvent être mis en doute. L'honorable M. de Lamarzelle se préoccupe avec raison des inconvénients qui pourraient survenir pour les œuvres futures et les œuvres actuellement existantes ayant un objet d'assistance de guerre, si la loi temporaire que nous votons venait, par aventure et par impossible, à survivre aux circonstances qui l'on fait naître.

M. Hervey. Si c'est temporaire, il faut fixer une date.

M. le président de la commission. La fin de la guerre.

M. Hervey. Mais ce n'est pas écrit !

M. de Lamarzelle. Pourquoi vous obstinez-vous à ne pas l'écrire ?

M. Gaudin de Villaine. Qu'est-ce que la fin de la guerre ? Est-ce la fin des hostilités ?

M. Larère. La fin de la guerre, c'est la victoire !

M. Ranson. C'est cela !

M. le président. Je vous prie, messieurs, de ne pas interrompre et de vous souvenir qu'il ne s'agit, en ce moment, que d'une simple prise en considération.

M. le président de la commission. Il faudra, de toute nécessité, au lendemain de la guerre, qu'un nouveau régime intervienne dans l'intérêt des œuvres. Cette proposition de loi n'est pas seulement, comme on pourrait le croire, unilatérale. En imposant aux œuvres la formalité de la déclaration, elle leur octroie des avantages certains qui leur confèrent une sorte de demi-reconnaissance d'utilité publique; elle les habilite à recevoir des souscriptions, des dons et produits de quêtes, elle légalise leur situation au point de vue de l'acquisition de leurs ressources.

Nous vous disons qu'au lendemain de la guerre il faudra nécessairement un nouveau régime pour donner aux œuvres qui survivront une prolongation des avantages dont elles jouissent, sans toutefois leur imposer un statut exceptionnel.

Quant aux œuvres nouvelles, il est bien certain qu'elles devront rentrer dans le régime général des établissements ou des associations de bienfaisance privée, c'est-à-dire le régime de la déclaration. Nous ne croyons pas qu'il y ait la moindre gêne pour les œuvres existantes à ce que la loi puisse interrompre ses effets au lendemain de la guerre, étant donné qu'il faudra liquider leur situation, prendre pour elles et à leur profit de nouvelles mesures.

Quant aux œuvres futures qui auront à se préoccuper après la guerre, comme le disait M. de Lamarzelle, des souffrances occasionnées par la guerre, il faudra pour elles de nouvelles conditions que le législateur se trouvera amené par la force des choses à déterminer. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. de Lamarzelle. Je ne peux pas répondre, le règlement s'y oppose, mais je constate que M. le président de la commission n'a pas réfuté mon argumentation.

M. le président. Je vais mettre aux voix la prise en considération de l'amendement.

M. le président de la commission. La commission s'oppose à la prise en considération.

M. le président. La prise en considération est repoussée à la fois par la commission et par le Gouvernement. Je consulte le Sénat.

(L'amendement n'est pas pris en considération.)

M. le président. La première partie de l'article 1^{er} jusqu'au 1^{er} n'étant plus contestée, je la mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. MM. Larère et de Lamarzelle demandent, par amendement, de rédiger ainsi le 1^{er} de l'article 1^{er} :

« 1^o Toute association créée à l'occasion de la guerre et non déclarée d'utilité publique ayant pour but... »

La parole est à M. Larère.

M. Larère. L'amendement que nous avons déposé M. de Lamarzelle et moi n'est que la conclusion toute naturelle des observations que j'ai eu l'honneur de présenter au Sénat à la dernière séance et que je n'ai pas l'intention de reprendre : ce serait abuser des instants de l'Assemblée et aussi reconnaître très mal la bienveillance avec laquelle elle a bien voulu les écouter. Je me borne à résumer le débat existant entre la commission et nous.

M. le rapporteur, après la Chambre des députés, veut soumettre à un contrôle les œuvres de guerre qui font appel à la générosité publique. Sur ce point, qui est le plus important, le plus capital de la loi, je suis d'accord avec lui ainsi que tous mes collègues de la droite.

Mais nous estimons qu'il est inutile de soumettre à ce contrôle institué par la proposition de loi en discussion les œuvres et les associations déjà soumises à un contrôle par la loi de 1901, notamment les associations déclarées d'utilité publique et les œuvres dirigées par les congrégations religieuses.

M. le rapporteur en tombe d'accord avec moi, mais une divergence nous sépare encore.

Étant donné les termes généraux de la loi, pour que cette exception soit véritablement efficace, il est nécessaire, nous semble-t-il, qu'elle soit inscrite dans le texte. L'honorable rapporteur me répond au contraire que cette précision est inutile.

Vous vous rappelez, messieurs, l'argumentation de M. le rapporteur : la loi de 1901 n'est pas abrogée, elle continuera à être la charte de toutes les associations; par conséquent, le contrôle qu'elle a organisé continuera à subsister après la loi de 1916; il n'est donc pas besoin d'un nouveau contrôle et alors la loi de 1916 ne jouera pas. Voilà, résumée exactement, je crois, l'argumentation de M. le rapporteur.

Vous avez entendu ma réponse. Je crois qu'en droit elle est irréfutable. La loi de 1901 n'est pas abrogée, c'est entendu; elle subsistera après le vote de la loi actuelle, c'est entendu; le contrôle qu'elle a institué continuera à fonctionner, c'est encore entendu; mais si une loi de 1901 ne peut pas restreindre une loi de 1916, il peut parfaitement arriver, et il arrive très souvent, qu'une loi impose des obligations nouvelles à des citoyens qui sont déjà, en vertu d'une loi ancienne, soumis à des obligations. C'est ce qui se passera si vous votez le texte qui a été adopté par la Chambre des députés, sans y inscrire cette exception. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Qu'arrivera-t-il en fait? Une association reconnue d'utilité publique voudra accepter un legs ou une donation qui lui est fait, elle sera obligée de demander l'autorisation au conseil d'Etat. Elle était obligée de la demander avant, la loi de 1916, elle le sera encore après la loi de 1916.

Mais pour le but accessoire qu'elle poursuit aujourd'hui pour l'œuvre de guerre dont elle s'occupe, elle voudra faire une quête, organiser une « journée », une fête : elle sera obligée de demander l'autorisation à M. le ministre de l'intérieur.

Ce sont deux choses absolument distinctes mais qui n'ont rien de contradictoire. C'est donc une obligation nouvelle que vous imposez à ces œuvres reconnues d'utilité publique et vous admettez vous-même que c'est inutile.

Il en est de même pour le contrôle. La loi de 1901 a organisé tout un système de contrôle pour les associations reconnues d'utilité publique, pour les œuvres dirigées par les congrégations religieuses. Ce contrôle continuera à subsister.

Ces différentes œuvres seront obligées d'accepter le contrôle de la loi de 1901, mais la loi de 1916 s'appliquant à celles de ces associations qui s'occuperont accessoirement des œuvres de guerre, prévoit un contrôle nouveau tout différent de celui de la loi de 1901, dans son article 6, contrôle exercé par les agents du ministère de l'intérieur et ceux du ministère des finances.

Il y aura double contrôle et voilà tout. Il n'y a encore entre ces deux contrôles rien de contradictoire et comme, encore une fois, une loi de 1901 ne peut pas restreindre une loi de 1916, il en résulte que toutes ces œuvres, toutes ces associations vont être astreintes à deux contrôles et à deux autorisations, ce qui est absolument inutile, au dire même du rapporteur.

Je vous demande de vouloir bien inscrire dans le texte cette exception qui est dans

votre idée à tous, parce que j'estime que c'est absolument nécessaire.

Je ne veux pas, je le répète, rentrer dans la discussion; je ne vous relirai pas les termes généraux de l'article 1^{er} ni les déclarations de M. le rapporteur qui viennent à la suite de cet article 1^{er}. Toutes les associations, quelles qu'elles soient, dit M. le rapporteur, sont visées. Donc, si vous voulez qu'une exception soit faite en faveur de ces œuvres, il est absolument nécessaire de l'écrire dans le texte.

Je vous avoue que je ne comprends pas bien la résistance de l'honorable rapporteur de la commission et du distingué ministre de l'intérieur: un texte de loi n'est jamais assez précis. *(Nouvelle approbation à droite.)*

Tenez, messieurs, tout à l'heure je lisais, dans le *Rappel*, un article qui a paru sous la signature d'un de nos distingués collègues du Sénat, M. Lucien Cornet. Dans cet article, l'honorable sénateur fait la critique, très judicieuse quoiqu'un peu dure, des textes émanant des votes de la Chambre des députés. Il nous dit qu'ils ne sont jamais ni clairs, ni précis. Il emploie même d'autres termes que je ne répéterai pas. Le tableau qu'il nous a fait est un peu noir, car il ne faut jamais oublier que si la critique est aisée l'art est difficile. *(Sourires.)* Mais enfin, dans toutes ses parties, l'article dit vrai.

Eh bien, messieurs, pourquoi le Sénat a-t-il été fait? Précisément, pour corriger les erreurs que peut commettre la Chambre et pour apporter des éclaircissements et des précisions dans des textes insuffisamment clairs et précis.

Qu'auriez-vous d'ailleurs à craindre en mettant cette exception dans la loi? Cette loi retournera à la Chambre; il est de toute nécessité qu'elle y retourne; je pourrais dire pour la dignité même du Sénat.

Au surplus, ce renvoi à la Chambre, ce n'est pas la droite qui vous le demande, c'est la gauche. Il y a, en effet, dans l'article 1^{er}, une faute de français que le Sénat ne peut pas laisser passer:

« Sont soumises aux dispositions de la présente loi, dit cet article, toute association créée antérieurement ou à l'occasion de la guerre... »

Or, j'ai appris à l'école primaire qu'on ne disait pas: antérieurement de, mais antérieurement à. Il est donc de toute nécessité que vous corrigiez le texte de la loi. Car enfin, il faut, me semble-t-il, même dans une loi, parler français et j'aime à croire que vous ne voudrez pas laisser ce lapsus. Il ne faut pas qu'on puisse dire que le Sénat est tellement pressé — l'honorable M. de Lamarzelle a même parlé de strangulation — cette expression lui a sans doute échappé dans le feu de son improvisation...

M. de Lamarzelle. Je ne demande pas mieux que de la retirer.

M. Larère. En tout cas, il ne faut pas qu'on puisse dire que le Sénat a mis tant de hâte à voter ce texte qu'il a laissé passer une faute de grammaire que ne commettrait pas un enfant de 6^e ou 7^e, ou même de l'école primaire.

Tout exige donc, messieurs, que la loi retourne à la Chambre et, en conséquence, il n'y a pas de raison pour que vous persistiez à ne pas vouloir en préciser le texte.

Nous sommes tous d'accord sur le fonds de la question: nous entendons tous que les associations qui sont reconnues d'utilité publique, les diverses œuvres qui sont dirigées par des congrégations religieuses, ne doivent pas tomber sous le coup de la loi de 1901. Disons-le donc loyalement, franchement. Ne vous a-t-on pas dit d'ailleurs que toute la Chambre réclamait cette loi, qu'elle l'avait votée à l'unanimité? De ce retour à la Chambre il ne résultera qu'un

léger retard, au prix duquel vous aurez donné satisfaction à toutes nos œuvres. *(Applaudissements à droite.)*

J'ai ajouté à mon amendement, en dehors des associations reconnues d'utilité publique, celles dirigées par des congrégations religieuses et celles existant antérieurement à la guerre. Que voulez-vous faire?

Atteindre les agissements coupables des malfaiteurs. Ces malfaiteurs sont de deux catégories.

Il y a le malfaiteur qui, ayant une caisse à sa disposition, y prend de l'argent pour se l'approprier. Celui-là peut exister dans les œuvres nouvelles comme dans les œuvres anciennes; il en existe peut-être même dans les administrations publiques. Ici, votre loi est inutile, car le code pénal vise ce cas.

La seconde catégorie de malfaiteurs que la loi peut atteindre est celle des gens qui, profitant des circonstances exceptionnelles et douloureuses dans lesquelles nous nous trouvons, créent une œuvre quelconque, sous un nom pompeux, pour faire appel à la générosité publique. Pour ceux-là, votre loi est utile, car il s'agit véritablement d'œuvres de guerre, et vous pourrez les atteindre.

J'estime donc qu'il est absolument nécessaire d'inscrire dans la loi l'exception que je vous demande d'y mettre, si vous voulez qu'elle soit efficace. Si vous ne le faites pas, un tribunal ne pourra pas ne pas appliquer votre texte.

On nous dit que nous avons la parole du Gouvernement. Certes M. le ministre de l'intérieur a toute notre confiance, c'est entendu. Mais je me permettrai de faire observer que presque tous les Gouvernements sont mortels, et nous ne savons pas qui succédera demain à l'honorable ministre qui se trouve sur ces bancs.

Dans ces conditions, il faut absolument un texte déclarant que la loi ne s'appliquera pas. En le votant, vous rassurerez toutes ces œuvres admirables pour lesquelles nous n'aurons jamais assez d'admiration et de reconnaissance. *(Très bien! à droite.)*

M. le président de la commission. Ces œuvres-là ne sont pas inquiétées et n'ont pas le droit de l'être.

M. Larère. Je vous demande pardon.

M. le président de la commission. Je réponds à l'honorable M. Larère en lui disant que les œuvres admirables, dont il fait l'éloge à juste titre, n'ont rien à craindre d'un contrôle.

M. Gaudin de Villaine. Vous ne respectez même pas la grammaire et l'orthographe.

M. Magny, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, la commission n'accepte pas l'amendement déposé par l'honorable M. Larère, parce qu'elle le considère comme tout à fait inutile.

M. Larère demande qu'au début de l'article, après les mots: « Toute association créée antérieurement ou à l'occasion de la guerre » on ajoute ceux-ci: « et non déclarée d'utilité publique... » J'ai déjà eu l'honneur, au cours de la discussion, de faire remarquer qu'il est complètement inutile de mettre cette disposition dans le texte, puisque la loi du 1^{er} juillet 1901 existe toujours et n'est pas abrogée. Les associations reconnues d'utilité publique vivent et continueront à vivre sous le régime de la loi de 1901; elles ont des statuts approuvés par décret; elles sont soumises au contrôle du

préfet au point de vue de leur comptabilité; et rien n'est changé à ce point de vue.

Le membre de phrase dont on demande l'adjonction est d'autant plus inutile, et il est d'autant moins à craindre qu'un tribunal puisse se tromper dans l'application de la loi, comme on semble craindre, que l'article en discussion vise expressément l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 qui ne s'applique qu'aux associations déclarées à l'exclusion des associations reconnues d'utilité publique.

D'ailleurs, à la Chambre des députés, M. Lerolle avait déposé un amendement identique à celui de M. Larère. Il demandait lui aussi, qu'on spécifiât expressément que les associations reconnues d'utilité publique n'étaient pas visées par la loi; après discussion en commission, il a renoncé à son amendement et, d'accord avec lui, on a ajouté au texte: «... et faisant appel à d'autres ressources que celles prévues par l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901.»

Ce membre de phrase donne complète satisfaction à l'honorable M. Larère. L'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ne visant, je le répète, que les associations déclarées, il est bien certain qu'on ne vise ici que les associations déclarées, à l'exclusion des associations reconnues d'utilité publique, qui continuent à vivre sous le régime de la loi de 1901.

Votre commission demande donc au Sénat de repousser l'amendement déposé par MM. Larère et de Lamarzelle.

M. Gaudin de Villaine. Et la correction grammaticale?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement déposé par MM. Larère et de Lamarzelle.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin signée de MM. Loivin-Champeaux, Fleury, Lemarié, Jénouvrier, Mi li rd, Brindeau, Tournon, Leblond, Guilloteaux, Audi-fred, Paul Le Roux et de Saint-Quentin.

Il va être procédé au scrutin. (Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici messieurs le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	248
Majorité absolue.....	125
Pour l'adoption.....	54
Contre.....	194

Le Sénat n'a pas adopté.

Il va être procédé par division dans le vote du 1^{er} de l'article 1^{er}.

Je mets aux voix la première partie dont je donne une nouvelle lecture:

« 1^o Toute association créée antérieurement ou à l'occasion de la guerre, ayant pour but, principal ou accessoire, de soulager les souffrances occasionnées par la guerre... »

M. de Lamarzelle. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Je prends la parole, messieurs, pour demander l'application de l'article 58 du règlement.

Le régime parlementaire est basé sur le principe de la discussion, les lois doivent être discutées avant d'être votées. Or, en ce moment, nous discutons devant cinquante sénateurs à peine. Le règlement qui n'est pas très difficile sur le nombre des présents nécessaires pour la validité des votes, n'exige que la moitié du nombre des sénateurs plus un; mais vous voyez combien nous sommes loin de là!

Toute la question est de savoir si les

boîtes de carton enfermées dans nos pupitres peuvent entendre les arguments développés ici ; si nous avons, devant nous, une majorité de sénateurs ou une majorité de cartons. Dans la seconde hypothèse, l'opinion doit être avertie, et c'est pourquoi je demande à M. le président du Sénat l'application de l'article 58 du règlement, ainsi conçu :

« La présence de 151 membres du Sénat, majorité absolue du nombre légal, est nécessaire pour la validité des votes.

» Le bureau constate le nombre des membres présents. »

M. le président. M. de Lamarzelle demandant l'application du règlement en ce qui concerne le scrutin public, je vais consulter le bureau.

M. de Lamarzelle. Parfaitement, monsieur le président !

M. le président (après avoir pris l'avis de M. le secrétaire). Le bureau constate que le Sénat n'est plus en nombre.

En conséquence, le scrutin sur la 1^{re} partie de l'article 1^{er} est renvoyé à la prochaine séance. (Très bien !)

M. Vieu. Et ce n'est pas de l'obstruction ! (Mouvements divers)

M. de Lamarzelle. Vous considérez, alors, que c'est faire de l'obstruction que de demander l'application du règlement, afin que les orateurs ne soient pas réduits à parler dans le vide !

M. le président. Personne, monsieur de Lamarzelle, ne s'est opposé à l'application du règlement. (Très bien ! à gauche et au centre.)

M. Gustave Rivet. Le Journal officiel enregistrera que les membres de la droite qui assistent à la séance sont au nombre de huit seulement.

M. Larère. Sans doute ; mais nous, nous ne sommes pas la majorité !

A gauche. A ce soir ! A tout à l'heure la séance !

M. André Lebert. Que l'on tienne séance dans un quart d'heure. (Adhésion.)

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition au renvoi de la prochaine séance à ce soir. Je rappelle qu'à cette séance le vote sera valable, quel que soit le nombre des votants. (Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.)

8. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Paul Strauss, président de la commission. La commission demande que la prochaine séance ait lieu dans un quart d'heure.

M. le président. La commission demande que la prochaine séance ait lieu ce soir, à quatre heures trois quarts.

Il n'y a pas d'opposition ?... (Non, non.)
En conséquence, le Sénat se réunira en séance publique à quatre heures trois quarts, avec l'ordre du jour suivant :

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique.

9. — CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder les congés suivants : A M. Martinet, un congé ; A M. Philipot, un congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...
Les congés sont accordés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

SÉNAT — IN EXTENSO

(La séance est levée à quatre heures trente-cinq minutes.)

Le chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 23 mai.

SCRUTIN

Sur l'amendement de MM. Larère et de Lamarzelle au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de la proposition de loi relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique.

Nombre des votants..... 239
Majorité absolue..... 120

Pour l'adoption..... 52
Contre..... 187

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Audren de Kerdel (général).
Béjarry (de). Blanc. Bodinier. Boivin - Champagneux. Brager de La Ville-Moysan. Brindeau.

Daniel. Delahaye (Dominique).
Elva (comte d').
Fabien-Cesbron. Fleury (Paul). Fortin.
Gaudin de Villaine. Gomot. Guilloteaux.
Halgan. Hervey.

Jaille (vice-amiral de la). Jénouvrier.
Kéranflech (de). Kérouartz (de).
Lamarzelle (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Leblond. Lemarié. Le Roux (Paul). Limon.

Maillard. Marcère (de). Martell. Mercier (général). Merlet. Milliard. Monsservin.

Ordinaire (Maurice).
Penanros (de). Pérès. Pichon (Louis).
Pontbriand (du Breil, comte de).

Quesnel.
Reynald. Riboisière (comte de la), Riotteau.
Riou (Charles). Rouland.
Saint-Quentin (comte de).
Touron.

Vidal de Saint-Urbain. Villiers. Vissaguet.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aguilhon. Aimond. Albert Peyronnet.
Amic. Astier. Aubry. Aunay (d').

Barbier (Léon). Baudet (Louis). Baudin (Pierre).
Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bidault. Bienvenu Martin. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourgeois (Léon). Bussière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne.
Gauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Cleimenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Couyba. Grémieux (Fernand). Cuvinot.

Darbot. Debierre. Decker-David. Defumade.
Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont.

Empereur. Estournelles de Constant (d').
Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux.
Flaissières. Forsans. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini.
Genet. Genoux. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles).

Jeanneney. Jonnart. Jouffray.

La Batut (de). Langenhagen (de). Latappy.
Lebert. Leglos. Le Hérisse. Leygue (Honoré).
Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzain-

Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.).
Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Martin (Louis). Mascla. Mascu-
raud. Maureau. Maurice Faure. Mazière.
Mélina. Menier (Gaston). Mercier (Jules).
Milan. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart.
Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël.

Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou.
Perchot. Perreau. Peschaud. Petitjean.
Peyrot (J.-J.). Peytral. Pichon (Stéphen). Pic-
Paris. Poirrier. Poirson. Ponteille. Poulle.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-
Vienne). Réal. Régismanset. Réveillaud
(Eugène). Rey (Emile). Reymonenq. Ri-
bière. Ribot. Richard. Rivet (Gustave).
Rouby. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Romme.
Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary.
Selves (de). Servant. Simonet Steeg. Sur-
reaux.

Thiéry (Laurent). Trouillot (Georges). Trys-
tram.

Vacherie. Vallé. Vermorel. Vieu. Viger.
Vilar (Edouard). Ville. Vinet. Viseur.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.
Audiffred.

Bourganel.

Cabart-Danneville. Chastenot (Guillaume).
Courcel (baron de). Courrégelongue. Crépin.
Daudé. Dehove. Dron. Dubost (Antonin).

Ermant.

Flandin (Etienne).

Gentilliez.

Milliès-Lacroix. Monis (Ernest). Monnier.

Potié.

Renaudat.

Séblina.

Thounens.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister
à la séance :

MM. Martinet.

Philipot.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Basire.

Charles Dupuy.

Morel (Jean).

Tréveneuc (comte de).

Les nombres annoncés en séance avaient
été de :

Nombre des votants..... 248
Majorité absolue..... 125

Pour l'adoption..... 54
Contre..... 194

Mais, après vérification, ces nombres ont été
rectifiés conformément à la liste de scrutin
ci-dessus.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 29^e SÉANCE

2^e séance du mardi 23 mai.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Suite de la discussion de la proposition
de loi, adoptée par la Chambre des députés,
relative aux œuvres qui font appel à la géné-
rosité publique.

Discussion des articles (suite) :

Art. 1^{er} (suite) :

Adoption de la première partie du 1^{er} de l'article.

Sur la fin du 1^{er} : amendement de MM. de Lamarzelle et Larère : MM. de Lamarzelle, Malvy, ministre de l'intérieur ; Paul Strauss, président de la commission. — Rejet, au scrutin, de l'amendement. — Adoption de la fin du 1^{er} et de l'ensemble du 1^{er} de l'article.

Adoption du 2^e de l'article.

Amendement disposition additionnelle) de MM. Larère et de Lamarzelle : MM. de Lamarzelle, président de la commission, Larère. — Demande d'application de l'article 58 du règlement : M. de Lamarzelle. — Vote remis à la séance suivante.

Fixation de la prochaine séance à ce même jour.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quatre heures quarante-cinq minutes.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Lucien Cornet, *un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — SUITE DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX ŒUVRES QUI FONT APPEL A LA GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique.

Je dois consulter le Sénat sur la première partie du 1^{er} de l'article 1^{er} sur lesquelles et y compris les mots : « ... occasionnés par la guerre », le bureau ayant constaté à la dernière séance l'impossibilité du vote par le défaut de présence de la majorité absolue du nombre légal des sénateurs.

M. de Lamarzelle. Mais j'ai déposé depuis un amendement sur cet article.

M. le président. Je ne puis, pour le moment, que consulter le Sénat sur la partie de l'article qui a donné lieu à un premier vote pour lequel le défaut de quorum a été constaté par le bureau. (*Très bien ! très bien ! à gauche et au centre.*)

M. Fabien Cesbron. Mais, monsieur le président, cette partie de l'article a donné lieu à la constatation que le Sénat n'était pas en nombre.

M. de Lamarzelle. Je fais appel aux souvenirs de tous mes collègues qui sont ici.

Au moment où M. le président a dit : « Je vais mettre aux voix les deux premiers paragraphes de l'article 1^{er} », j'ai demandé la parole pour un rappel au règlement, avant la mise aux voix. J'ai lu l'article du règlement et j'ai demandé au bureau de vouloir bien constater si, oui ou non, le Sénat était en nombre ?

Le bureau ayant constaté que le Sénat n'était pas en nombre, le vote a été renvoyé à une prochaine séance.

Donc le vote n'a pas eu lieu et ne pouvait avoir lieu, le Sénat n'étant pas en nombre.

M. le président. Je rappelle au Sénat les termes de l'article 58 *in fine* du règlement : « Au cas d'impossibilité d'un vote par le défaut de présence de la majorité absolue du nombre légal des sénateurs, un second tour de scrutin sur le même objet est porté à l'ordre du jour de la séance suivante, et, à ce second tour, le vote est valable, quel que soit le nombre des votants. »

M. de Lamarzelle. Puisqu'il n'y a pas eu

de vote, je reporte mon amendement sur la fin de l'article.

M. le président. Je consulte le Sénat, par scrutin, sur la première partie du 1^{er} de l'article 1^{er} ainsi conçu :

« Toute association créée antérieurement ou à l'occasion de la guerre, ayant pour but, principal ou accessoire, de soulager les souffrances occasionnées par la guerre... »
(Le texte est adopté.)

M. le président. Je donne maintenant lecture de la seconde partie de l'article 1^{er} : « ... et faisant appel à d'autres ressources que celles prévues par l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, sous quelque forme que ce soit, pour une œuvre de guerre... »

M. de Lamarzelle demande la suppression de cette seconde partie.

La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Messieurs, le but, l'unique but de la proposition de loi, se trouve dans les termes mêmes dont je demande la suppression, c'est-à-dire : « et faisant appel à d'autres ressources que celles prévues par l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, sous quelque forme que ce soit, pour une œuvre de guerre. »

Je dis : l'unique but, et pourtant ce n'était pas celui-là qu'on avait fait valoir au début de la discussion. Le but, c'étaient les scandales abominables qui s'étaient produits et qu'il fallait absolument réprimer, les lois existantes n'en permettant pas la répression.

Nous avons dit et répété : « Quels scandales ? »

Ici, messieurs, il faut absolument que je revienne sur un incident qui s'est produit à la fin de la dernière séance.

J'ai demandé : « Quels scandales ? » M. le ministre m'a répondu : « J'ai dit à deux de vos collègues pourquoi je ne pouvais pas parler. » J'ai alors répliqué : « N'ayant pas été mis dans la confidence de M. le ministre, il m'est absolument impossible de lui répondre. »

Or, j'ai pris des renseignements, d'où il résulte qu'il ne s'agit que d'un seul fait. Mes collègues, qui me connaissent, peuvent être certains que j'apporterai ici la discrétion que M. le ministre, avec beaucoup de raison, a apportée lui-même. Il ne sera question ici de nom de personne, ni de désignation d'œuvre. Mais vous allez voir à quel point le fait vient contre l'argumentation même de M. le ministre. Il s'agit d'un employé d'une œuvre qui était chargé de recueillir des fonds et qui, au lieu de les remettre à l'œuvre, les a employés à ses dépenses personnelles.

Voilà tout, il n'y a pas autre chose. Est-ce que ce scandale répond véritablement à l'objet de la proposition de loi ? Est-ce qu'une œuvre peut être rendue responsable de ce qu'un de ses employés a malversé ? Est-ce que le fait attaque en rien l'honorabilité de l'œuvre ? Le Gouvernement se serait-il refusé à accorder l'autorisation à une œuvre, parce que, un jour, un de ses employés pourrait commettre des malversations ? Il y a des employés qui malversent dans les œuvres les plus honorables. Ce matin encore, je lisais dans un journal qu'un employé d'une œuvre universellement estimée et dont on donne le nom a été poursuivi pour s'être attribué les fonds destinés à l'œuvre.

Cela n'a rien à voir avec la loi que nous discutons. En quoi un pareil scandale a-t-il rapport avec cette loi ? En rien, et M. de Las Cases a eu soin de dire que les sommes qui avaient été détournées ont été rendues aux familles nécessiteuses. Il y a d'autres scandales de ce genre, et il y en aura toujours. Il y a même des employés de ministères qui malversent, est-ce que le ministère peut

être rendu responsable ? C'est la même chose. En quoi les œuvres qui font appel à la générosité publique peuvent-elles être responsables des malversations commises par un de leurs employés. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Et puis, M. le ministre a été mal renseigné, lorsqu'il a dit que ce scandale était une des raisons du dépôt de la proposition de loi. Le scandale a éclaté, en effet, quelques mois après ce dépôt. Que vient-il donc faire dans la discussion ?

Voilà encore un détail qui fait éclater aux yeux de tous que si les scandales que vous nous avez promis sont de cette nature, ils sont sans rapport avec le dépôt de cette proposition de loi.

Il est une autre chose sur laquelle je tiens à insister, parce que déjà une nouvelle rumeur infâme commence à courir. Je suis convaincu que M. le ministre n'a jamais eu l'intention de la favoriser, mais je tiens à la flétrir, parce qu'on pourrait exploiter contre lui et contre nous des paroles qu'il a prononcées à la dernière séance.

« Le public, disait M. le ministre, commence à se demander, après certains articles de presse, si le produit de ses générosités est bien employé au soulagement des misères pour lesquelles il les a exercées. »

Or certains journaux qui sont de vos amis et de vos amis intimes, monsieur le ministre, commencent à dire que les catholiques ne veulent pas de cette loi, parce qu'ils ont intérêt à ne pas voir des sanctions intervenir contre les aigrefins.

Je répète que, s'il y a des scandales catholiques, si des hypocrites se couvrent du drapeau catholique, vous n'avez qu'à nous livrer leurs noms, qu'à nous faire connaître leurs actes, nous les chasserons honteusement de nos rangs. (*Applaudissements à droite.*)

Je n'invente rien. Voici un journal, que vous ne pouvez pas désavouer, la *Lanterne*, le séminaire des ministres, où l'on se vante qu'il n'existe pas de rédaction de journal dont soient sortis autant de ministres : et c'est exact.

Dans la *Lanterne* du 20 mai, nous lisons :

« Ah le bon billet :

« La charité sera aussi libre après le vote qu'elle l'était avant ; de cela nul ne peut raisonnablement en douter. Alors ? Eh bien, la nouvelle loi chiffonne les cléricaux, parce que si elle est faite contre les aigrefins qui drainaient de l'argent au nom de sociétés factices, elle pourrait, ils le craignent, se retourner contre eux. »

Vous voyez l'insinuation.

Il est un autre journal qui peut tout se permettre, c'est l'*Humanité*. Les journaux, comme vous le savez, se classent à la censure en deux catégories, ceux qui obéissent et ceux qui n'obéissent pas. L'*Humanité* est un des journaux qui n'obéissent pas, aussi peut-elle se permettre de publier tout ce qu'elle veut. Voici une nouvelle insinuation.

« Les ennemis déclarés ou sournois de la démocratie, les ennemis du peuple useraient d'un régime de pleine liberté pour élargir leur propagande détestable sous le masque de la bienfaisance. Et toute la bande des aigrefins qui n'ont, eux, ni conscience, ni parti, en useraient mieux encore pour l'extension des œuvres de proie. »

M. Gaudin de Villaine. Les ennemis du peuple, il faudrait savoir où ils sont !

M. Guilloteaux. Qu'est-ce que fait la censure dans tout cela ?

M. Daudé. L'opinion publique est plus forte que tout cela !

M. de Lamarzelle. Je ne comprends pas.

M. Daudé. Le bon sens français est plus fort que tout ce qu'il y a dans ces journaux, cela ne porte pas !

M. de Lamarzelle. Cela ne porte pas ! C'est très joli le dédain. Rappelez-vous cette pièce de Labiche où un personnage cite le mot de Guizot : « Ces injures ne sont pas à la hauteur de mon dédain » et où un autre répond : « C'est possible, mais j'aimerais mieux en aplatis les auteurs. » Oui, il vaut mieux les aplatis parce que le peuple entend ces accusations ; elles vont se répétant de bouche en bouche, ces rumeurs infâmes, je ne saurais trop protester contre elles, et demander avec tous les honnêtes gens, qu'on leur coupe les ailes. *(Très bien ! et applaudissements à droite.)*

On a parlé de discrétion. Il est un nom que tous les partis de cette Chambre savent gré à M. le ministre de n'avoir pas prononcé. Mais ne pourrions-nous en citer, nous aussi, si nous le voulions ? J'ai fait preuve, vous le reconnaîtrez, d'une discrétion aussi grande et aussi louable que celle de M. le ministre de l'intérieur. Nous aurions pu en citer des scandales, nous en connaissons ; et j'ai entendu certains collègues avec lesquels je m'entretenais de cette loi me dire : Vous devriez voter cette loi parce qu'il s'agit de scandales qui se sont passés ailleurs que dans votre parti. A cela j'ai répondu : Non ! Les scandales, qu'on les réprime, qu'on en vienne à bout, mais que pour cela on n'étouffe pas la liberté. *(Très bien ! très bien ! à droite.)*

J'arrive, messieurs, à l'objet de mon amendement. Cette loi — c'est l'honorable ministre de l'intérieur qui l'a dit à la dernière séance — a pour but de faire rentrer les associations qui en sont sorties dans le respect de la loi de 1901.

Je cite ici textuellement M. le ministre de l'intérieur :

« La proposition qui est, en ce moment, l'objet de votre examen, a pour but de soumettre à l'autorisation et au contrôle les associations qui, sortant du cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901, font appel à la générosité publique. Il s'agit de les faire rentrer dans le cadre de la législation. Et il ajoute qu'il s'est fondé à la faveur de la loi de 1901 des associations qui font des illégalités et « qui sont arrivées à violer ce principe essentiel de notre droit public consacré par les articles du code civil et par les lois du 4 février et du 1^{er} juillet 1901. »

C'est le principe en vertu duquel seules les associations déclarées d'utilité publique peuvent recevoir.

« Il faut faire application, nous dit encore M. le ministre, à celles qui s'en sont écartées, des principes fondamentaux de notre droit public. Il faut faire respecter — M. le ministre a insisté là-dessus — il faut faire respecter un des principes fondamentaux de notre droit, une des prérogatives essentielles de notre droit public. »

Voilà là le but grave que l'on poursuit. C'est comme une loi organique, je l'ai dit ; le mot n'est pas exagéré.

Alors sus aux œuvres de guerre ! ce sont elles qui se sont écartées des principes de notre droit public, qui, contrairement au code civil et à l'article 6 de la loi de 1901, ont accepté des dons et cherché ailleurs que dans l'article 6 de la loi de 1901 les ressources qui leur sont nécessaires.

Les œuvres de guerre sont-elles seules à agir ainsi ?

S'il faut faire rentrer dans les principes de notre droit public, sans exception, toutes les œuvres, toutes les associations qui s'en écartent, il ne peut être question d'exception, de privilège.

Vous savez bien que les œuvres de guerre ne sont pas les seules à s'en écarter. Toutes les associations, toutes les œuvres le font. *(Très bien ! à droite.)*

Prenez — c'est l'exemple topique que je vous ai déjà donné — le « Secours national », cette œuvre sympathique entre toutes. Qu'a-t-elle fait pendant treize mois ? Elle a commis — au point de vue de M. le ministre de l'intérieur — des illégalités flagrantes ; elle a fait continuellement appel à la générosité publique. Elle a recueilli dix millions !

Le plus curieux, c'est que ces illégalités flagrantes qui portaient sur des millions et des millions, nous les avons vu publier dans la plus belle partie du *Journal officiel*, pendant treize mois avant la déclaration d'utilité publique, et jamais le conseil d'Etat, auquel on demandait la déclaration d'utilité publique, n'a songé à reprocher à cette œuvre ces illégalités.

Je suis bien obligé de me répéter. Est-ce que toutes les sociétés sportives, les associations artistiques...

Un sénateur à droite. Les comités électoraux.

M. de Lamarzelle. ... les associations littéraires ne font pas ce qu'on reproche aux œuvres de guerre et ce qui motive une législation spéciale pour elles ? Il y a les associations des amis des cathédrales, des amis des arts, auxquelles le Gouvernement est bien content de faire appel lorsqu'il n'a pas d'argent pour réparer les édifices en ruines ; elles recueillent aussi illégalement les sommes nécessaires à ces réparations.

Et comme un de mes amis le disait tout à l'heure, est-ce que les associations politiques et les comités électoraux ne font pas appel à la générosité publique, surtout à celle des députés et sénateurs ?

M. Guillotaux. Surtout.

M. de Lamarzelle. Nous en savons tous quelque chose.

Voilà donc toutes ces œuvres, toutes ces associations qui, pour employer le langage de l'honorable ministre de l'intérieur, sortent des principes fondamentaux de notre droit public. Et, au lieu d'établir un régime général, vous allez chercher les seules œuvres de guerre, les œuvres les plus sympathiques, celles qui nous tiennent le plus à cœur, et vous leur dites : « Le régime de l'autorisation pour vous puisque vous commettez des illégalités. » Et aux autres œuvres, associations politiques ou littéraires, sociétés de gymnastique : Vous pouvez commettre toutes les illégalités que vous voudrez, je ne vous inquiéterai pas. »

Ainsi, pour les œuvres qui viennent au secours de nos soldats, de ceux qui tous les jours donnent leur vie pour la France, et pour celles-là seules, le régime de l'autorisation, de l'arbitraire, de la discrétion administrative. *(Très bien, très bien ! à droite.)*

Si vous voulez rappeler les associations au respect des principes fondamentaux de notre droit public, commencez par faire une loi générale et non une loi de privilège à rebours pour les œuvres de guerre seulement.

Vous voyez ici l'incohérence de cette loi, l'une de ses incohérences seulement, car elle en fourmille. Tous nos amendements — comme ceux que vous avez déjà repoussés — vous montrent qu'elle n'est qu'incohérence du premier mot jusqu'à la fin.

Les paroles de M. le ministre que je vous citais tout à l'heure mettent en pleine lumière l'incohérence de l'article 1^{er}, qui dit : « les œuvres de guerre seulement », alors que M. le ministre dit : « toutes les associations qui s'écartent des principes fondamentaux et essentiels de notre droit public ». Et il n'y comprend que les œuvres de guerre.

Jamais, dans aucune loi, incohérence n'a été aussi bien soulignée que dans celle-ci, où M. le ministre demande le vote de la

proposition, bien qu'il n'en soit ni l'auteur ni l'instigateur.

Je ne dis pas qu'il n'y ait pas une loi à faire sur cette multitude d'œuvres qui sont en marge de la loi, ce qui est un fait incontestable. Je vous ai dit ce qu'il y avait à faire relativement à ces œuvres charitables, à ces associations sportives ou littéraires, à ces comités politiques. C'est une mauvaise chose certainement qu'il y ait des faits en dehors de la loi. D'ailleurs, je ne tiens pas à piétiner, je suis partisan de l'évolution. Je dis qu'il y a une législation à faire, que cet état de fait ne doit pas subsister et qu'il faut transformer la situation de fait en situation de droit.

La vérité, messieurs, c'est que ces œuvres, qui sont en marge de la loi, sont pour la plupart des œuvres parfaitement utiles, parfaitement nécessaires ; et être en marge de la loi ou appliquer strictement la loi, c'est pour elles, une question de vie ou de mort. Si elles ne peuvent se procurer que les ressources permises par la loi, ces œuvres mourront. Or il est nécessaires qu'elles vivent.

Et alors que faire ? Mais tout simplement ce que vous avez fait pour les syndicats professionnels.

La loi de 1884 — que j'aurais votée si j'avais été député à ce moment et que mes amis de la Chambre, Albert de Mun et les autres ont votée — n'a pas créé les syndicats. Les syndicats professionnels couvraient le sol de la France avant que cette loi n'existât. Ils le couvraient illégalement, ce n'est pas douteux. Qu'est-ce que la loi est venue faire ? Elle a admis cet état de choses...

M. Charles Piou. Elle a consacré la liberté.

M. de Lamarzelle. ... que les mœurs, que la liberté, que la justice violées par les lois de la Constituante avaient établi. Voilà ce que vous avez fait. Vous n'avez pas soumis les syndicats au régime de l'autorisation, vous les avez soumis au régime de la liberté et du contrôle, entendons-nous bien.

Il vous reste à légaliser la situation de ces œuvres en marge de la loi et à organiser le contrôle. Et alors, messieurs, qu'est-ce que je viens vous proposer ici ? — et il importe que je vous montre bien quelle est ma pensée et quel est mon but — : je viens vous demander ce qui vous avait été proposé d'abord.

Vous savez bien que ce projet de loi n'émane pas du Gouvernement ; il est dû à l'initiative de MM. Landry, Honorat et Breton. Je viens vous proposer le texte de leur projet primitif. Ce n'est pas le projet que nous discutons, que d'abord MM. Landry, Honorat et Breton avaient déposé sur le bureau de la Chambre en juillet 1915. C'est un projet tout différent.

Le système que je vous demanderai de voter est celui du projet primitif, qui disait, dans son article 1^{er} :

« Toute œuvre qui fait appel à la générosité publique pour des faits d'assistance ou de philanthropie en sollicitant par des quêtes, installations de troncs, envoi de circulaires, publication d'annonces, par l'organisation de ventes, loteries, tombolas et par tous moyens similaires, soit des versements d'argent, soit des versements en nature, est soumise aux prescriptions ci-après. »

On ne commettait pas l'illogisme du projet actuel en ne visant que les œuvres de guerre : on faisait rentrer dans une législation nouvelle toutes les œuvres. C'était logique ; le projet se tenait et n'était pas incohérent. Je ne veux pas abuser des instants du Sénat, mais laissez-moi vous dire qu'il légalisait l'état de fait existant en

organisant le contrôle. Il organisait, en effet, un contrôle identique à celui que je vais vous proposer dans un amendement sur l'article 3.

Jamais, dans ce projet primitif de MM. Landry, Breton et Honorat, vous ne trouverez l'autorisation : vous n'y trouverez que la déclaration et le contrôle. En faisant quelques concessions, je le reconnais, je vous proposerai un article 3 organisant le contrôle tel que le prévoyait ce projet primitif.

Puisque j'accepte celui-ci, vous ne pourrez pas me dire que l'initiative en a été prise par des réactionnaires. Ce sont trois socialistes qui ont proposé cette réglementation dont le principe nous paraît parfaitement acceptable. Mais on est venu dire ensuite à ces trois socialistes : « Prenez garde, le premier mouvement est le bon ! Vous avez voulu faire rentrer dans la loi ces œuvres qui ne peuvent pas vivre autrement. Vous avez voulu organiser un régime de contrôle et de déclaration, mais non d'autorisation ! Vous avez voulu préconiser ce système des pays libres — *Sub lege libertas* — c'est-à-dire la liberté avec la déclaration et le contrôle, avec le châtiment s'il est nécessaire, mais avec des juges, une défense et un jugement motivé. »

Aujourd'hui, on nous propose le système contraire. Ce n'est plus *sub lege libertas*. Ce n'est plus le régime de la liberté ! Ce n'est plus cette faculté admirable pour l'homme de faire du bien à ses semblables, qui est placée non pas *sub lege* mais sous la volonté arbitraire, sous la discrétion du seul homme chargé de la politique intérieure du pays.

Voilà votre régime.

Je terminerai, messieurs, par une dernière observation en vous rappelant un engagement formel qui a été pris, il y a dix-huit mois, si je ne me trompe, par M. Viviani, alors président du Conseil.

Voici à l'occasion de quel incident :

Il s'agissait de la femme d'un mobilisé, absolument sans aucune ressource, qui avait demandé à la caisse des écoles de son arrondissement des chaussures pour ses enfants qui, à cause de la misère de la mère, étaient obligés de marcher pieds nus en plein hiver. Elle demandait des sabots à la caisse des écoles.

Celle-ci lui répondit : « Vos enfants vont à l'école libre, aucun secours de la caisse des écoles ne peut vous être accordé. C'est une dure loi dans la circonstance, mais enfin c'est la loi. »

Je n'ai pas à examiner ici la question de savoir si c'est la loi. Supposons un instant que ce soit la loi.

M. Charles Riou. Mais non ! Ce n'est pas la loi.

M. de Lamarzelle. Aussi, je vous le dis, je ne traite pas la question. M. Pugliesi-Conti posa alors, au nom de l'union sacrée, la question au président du conseil, M. Viviani, et lui demanda qu'il fût sursis, durant la guerre, à cette réglementation qui refusait aux élèves de l'enseignement libre les secours de la caisse des écoles.

M. Viviani, qui ne professe pas la même opinion que mon ami M. Riou, refusa de suspendre cette mesure et, suivant le joli mot de mon ami M. Maurice Barrès, « il envoya les petits pieds nus se trotter devant le bureau de bienfaisance ».

Voici la déclaration très importante — et c'est ceci seulement que je veux retenir de l'incident — que M. Viviani fit alors dans une lettre qui a été publiée dans tous les journaux parus le 28 décembre 1914 :

« Le Gouvernement, dit le président du conseil dans cette lettre, a décidé de maintenir toutes les lois politiques dans l'état où elles se trouvaient quand la guerre nous

fut déclarée. Il ne vous échappera pas, en effet, que l'abrogation ou la suspension d'une loi créerait un précédent qui ouvrirait la porte à toutes les revendications et ferait naître des espérances qu'il serait impossible de satisfaire. De plus, l'union sacrée serait rompue, ou en tout cas, menacée si, au détriment ou au profit d'un parti, quel qu'il soit, la législation présente était atteinte. »

Ainsi, pendant la guerre, toutes les lois politiques devront rester telles qu'elles sont, et il n'en sera pas présenté de nouvelles. Si la soi-disant loi qui refuse des sabots à un pauvre enfant des écoles catholiques a un caractère politique, à plus forte raison en est-il de même pour la proposition que nous discutons en ce moment.

De quoi s'agit-il en effet ? De soumettre les œuvres de guerre, la charité, dans une de ses manifestations les plus nobles, les plus sympathiques, les plus belles, au régime de l'arbitraire, de la soumission absolue à la politique intérieure du pays. Or, si la loi que vous nous présentez aujourd'hui n'a pas un caractère politique, à vos yeux, je me demande à quelle loi vous pourrez reconnaître ce caractère !

On nous avait dit, je le répète, au nom de l'union sacrée, que l'on ne présenterait aucune loi de cette nature. C'est donc avec raison que, dans son admirable article d'hier, M. Maurice Barrès a pu déclarer que la séance d'aujourd'hui aurait une grande importance, parce qu'il s'agissait de savoir si, oui ou non, l'union sacrée devait être respectée. (*Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements à droite.*)

M. le ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre. Messieurs, l'honorable M. de Lamarzelle me reproche de vouloir faire rentrer les seules œuvres de guerre dans le cadre de la loi de 1901, c'est-à-dire de vouloir faire respecter par elles seules les principes de notre droit public dont j'ai parlé à la dernière séance. M. de Lamarzelle a ajouté : « Le cri du Gouvernement, c'est, sus aux œuvres de guerre ! » Pourquoi donc, dit-il, ne pas légiférer en même temps pour toutes les sociétés faisant appel à la générosité publique ? Et il vous a cité, à cet égard, l'exemple du comité du secours national qui ne se serait mis en règle avec la loi qu'au bout de plusieurs mois. Le conseil d'Etat, a-t-il objecté, ne lui a cependant pas reproché cette irrégularité. Il n'avait pas à le faire ; en effet, son rôle devait se borner à examiner si les conditions nécessaires pour obtenir la reconnaissance d'utilité publique étaient remplies.

Quoi qu'il en soit, le comité du secours national est rentré dans le cadre de la loi de 1901, puisqu'il est, à l'heure actuelle, reconnu d'utilité publique.

M. de Lamarzelle m'a demandé ensuite ce qui adviendrait pour toutes ces sociétés artistiques, sportives, etc., qui font, elles aussi, appel à la générosité publique. Le rapprochement ne me paraît pas très juste, entre des œuvres de guerre qui reçoivent beaucoup à l'heure actuelle et cette multitude de petites sociétés locales vivant surtout des cotisations de leurs membres actifs ou honoraires.

Je n'ai pas, d'ailleurs, entendu dire que, depuis la guerre, les sociétés de cette nature aient fait largement appel à la générosité publique, contrairement à ce qui s'est passé pour les œuvres de guerre, au sujet desquelles, seulement, il s'agit de légiférer.

Je reviens encore à cet argument d'après lequel, sans vous demander de voter un

texte législatif, nous pourrions nous borner à appliquer les prescriptions de la loi de 1901, en invitant les sociétés dont il est question à rentrer dans le cadre de cette loi, sous peine d'être dissoute, le cas échéant. Nous ne le faisons pas.

M. Hervey. Vous ne le pourriez pas !

M. le ministre. Nous pourrions le faire, cependant !

M. Hervey. Légalement, peut-être ; mais vous auriez tout le monde contre vous.

M. le ministre. Permettez-moi de vous dire que, si le Parlement ne me donnait pas le moyen de régulariser la situation des sociétés dont je parle, nous serions peut-être obligés d'en arriver là.

J'insiste à nouveau sur ce point que c'est, au contraire, un privilège, une faveur que nous accordons aux œuvres de guerre. Nous leur disons, en effet : « Moyennant une simple autorisation, vous allez pouvoir vivre, faire le bien, sans avoir à demander une déclaration d'utilité publique ; mais vous vous soumettez, bien entendu, à la procédure, d'ailleurs très simple, que comporte cette demande d'autorisation. »

Si le Sénat vous suivait, monsieur de Lamarzelle, lorsque vous lui demandez de substituer la déclaration à l'autorisation, on en arriverait à la suppression de l'article 6 de la loi de 1901, vous feriez alors une situation beaucoup plus favorable aux associations simplement déclarées qu'aux associations reconnues d'utilité publique.

Vous nous avez dit que, dans une lettre dont vous nous avez donné lecture, M. Viviani avait voulu que l'on pût maintenir les lois politiques en l'état dans lequel elles se trouvaient avant la guerre. Permettez-moi de vous retourner l'argument : c'est, en effet, au même point de vue que M. Viviani que nous nous plaçons. Nous voulons maintenir les lois à caractère politique dans l'état même où elles se trouvaient avant la guerre, et l'une de ces lois est celle de 1901 : nous voulons la maintenir, dis-je, alors que vous voulez, au contraire, par la suppression de l'article 6, lui porter atteinte. Vous voulez ainsi permettre à des associations simplement déclarées d'acquiescer à titre gratuit, ce que n'a pas voulu le législateur de 1901, ce que n'a voulu le législateur sous aucun régime.

Je vous l'assure encore une fois, monsieur le sénateur, la loi en discussion n'est pas une loi politique. Aucun fait ne peut être porté à la connaissance du Sénat, qui prouve que le Gouvernement, depuis le début de la guerre, ait envisagé les œuvres de bienfaisance sous un angle politique. Personne ne peut faire au Gouvernement ce reproche que, lorsqu'il s'est agi d'accorder une faveur à une œuvre de bienfaisance, nous ayons cherché à connaître les sentiments du directeur ou des membres de l'association.

Si vous votez le texte législatif que nous vous proposons, je puis vous donner l'assurance formelle que nous continuerons dans la voie que nous nous sommes tracée ; que, chaque fois que nous aurons à accorder une autorisation, nous nous préoccuperons simplement de l'honorabilité des membres de l'association et du but charitable que celle-ci poursuit. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Messieurs, à mon premier argument, à savoir « pourquoi n'appliquez-vous pas à toutes les œuvres ces principes essentiels et fondamentaux de notre droit public », M. le ministre a répondu : « Oh ! je ne l'applique qu'aux importantes, qu'aux œuvres de guerre, tandis qu'aux petites, je laisse toute liberté de violer les

principes essentiels de notre droit public. » C'est là, messieurs, une singulière théorie !

M. Gaudin de Villaine. C'est le bon plaisir !

M. de Lamarzelle. De plus, croyez-vous qu'il existe des œuvres qui, vivant dans ces conditions, ne se soient pas constituées, petit à petit, un patrimoine considérable ? Je parlais de ces associations artistiques auxquelles le Gouvernement est obligé de faire appel dans certains cas ; croyez-vous qu'elles n'ont pas un patrimoine considérable ?

D'autre part, si vous considérez dans leur ensemble les petites œuvres, ne croyez-vous pas que leur patrimoine total se compte par millions.

Vous me reprochez de vouloir légitimer toutes les atteintes qu'actuellement les associations et les œuvres apportent à la loi de 1901. Entendons-nous ; ces atteintes se trouvent légitimées en fait depuis que la loi de 1901 existe, car, depuis lors, toutes ces œuvres peuvent faire appel à toutes les ressources, quelles qu'elles soient, sans que jamais on se soit inquiété de les poursuivre ou même de les gêner. En effet, mon excellent collègue M. Hervey vous l'a dit, vous le voudriez que vous ne le pourriez pas, parce que l'opinion publique est tellement puissante qu'elle se dresserait devant vous ; et vos amis politiques eux-mêmes, si vous vous permettiez de les rappeler à l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 en ce qui concerne leurs comités électoraux, se dresseraient contre vous, à tel point que vous ne resteriez pas longtemps ministre de l'intérieur. (*Sourires à droite.*)

Par conséquent, votre argument ne tient pas. Vous avez répété : Que craignez-vous donc de ma part, n'ai-je pas été parfaitement justifié, parfaitement équitable pendant la guerre ? Citez-moi une œuvre, catholique ou non, que je n'aie pas très bien reçue ?

Il n'est pas question de personne, monsieur le ministre ; il s'agit d'une loi.

M. Hervey. C'est évident !

M. de Lamarzelle. Eh bien, lorsque, dans une loi, un droit est conféré à l'homme politique qui représente la politique intérieure et, par conséquent, la politique électorale du pays, il s'agit de savoir à qui sera confiée l'application de cette loi. Je ne m'occupe, monsieur le ministre, ni de vous, ni de ceux qui vous ont précédé. Ce qui me préoccupe c'est l'arme que vous placez entre les mains de l'homme qui dirige la politique électorale du pays.

Je vois ici, à son banc, M. Ribot qui me rappelle un souvenir.

M. Ribot, ministre des finances. Je vous en rappelle beaucoup, peut-être.

M. de Lamarzelle. Beaucoup, et d'excellents, parfois.

M. le ministre des finances. Mélangés ! (*Sourires.*)

M. de Lamarzelle. Evidemment. Mais je fais appel à un souvenir qui vous fait le plus grand honneur.

C'était au moment de la discussion de la loi de 1901, alors que l'on voulait soumettre à la déclaration les associations composées de moins de 20 personnes. Vous êtes monté à la tribune, vous avez protesté ; il y eut une grande discussion entre vous et M. Trouillot, rapporteur du projet de loi. Et, répondant à un argument de M. Waldeck-Rousseau, du même ordre que celui de M. Malvy, vous avez dit : « Il ne s'agit pas de vous, mais de l'arme que vous allez remettre entre les mains de successeurs qui peuvent très bien n'être ni dans vos opinions, ni dans les miennes. »

Voilà la question.

Encore une fois, messieurs, il ne s'agit pas de l'homme, mais de l'arme que vous pouvez mettre entre des mains très honnêtes et qui ne servira que pour des buts parfaitement honnêtes, mais qui peut tomber, aussi, entre des mains partiales et faire alors beaucoup de mal.

Vous n'avez rien à répondre à cet argument.

Ce ne sont pas des questions de personnes qu'on agite, dans la discussion d'une loi de ce genre ; on discute un principe.

La loi est arbitraire : elle met à votre discrétion toutes les œuvres de guerre. Quand vous parlez de régime de faveur, quand vous nous dites que les œuvres n'auront pas à demander la déclaration d'utilité publique, que cela ira plus vite, que le ministre leur accordera l'autorisation, je réponds : « Célérité et discrétion, ce sera la devise de cette loi. » (*Sourires à droite.*) Célérité, soit ; discrétion dans le sens d'arbitraire, dans le sens de mise de toutes les œuvres au bon vouloir de la politique électorale.

Vous êtes obligés de nous dire que l'on appliquera cette loi avec bonté. Ce n'est pas un argument de principe. Le seul principe à appliquer, c'est celui de la liberté. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Messieurs, le Sénat est appelé à statuer sur un amendement de M. de Lamarzelle et de M. Larère ainsi conçu :

« Au paragraphe premier, après les mots : « par la guerre », supprimer les mots :

« et faisant appel à d'autres ressources que celles prévues par l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 sous quelque forme que ce soit pour une œuvre de guerre. »

Je ne suivrai pas M. de Lamarzelle dans les considérations qu'il vient d'apporter à cette tribune et qui relèvent de la discussion générale. Je m'en tiens strictement aux termes et à la portée de l'amendement de M. de Lamarzelle qui dénonce la loi comme antilibérale. Or, que nous propose-t-il par son amendement ? D'étendre la loi à d'autres œuvres que celles qui font appel à la générosité publique.

Il nous propose d'aggraver, dans l'hypothèse où il se place, le régime de toutes les associations de bienfaisance, même si elles ne vivent que par les cotisations de leurs membres et par les subventions de l'Etat, des départements et des communes. Tandis que nous, au contraire, nous ne légiférons que pour les œuvres faisant appel à la générosité publique.

Il ne peut y avoir d'équivoque. L'honorable M. de Lamarzelle trouve la loi mauvaise, et, par une conséquence imprévue, il considère que le nombre des bénéficiaires n'est pas assez considérable : il veut l'exagérer.

M. de Lamarzelle. Il faut que toute équivoque cesse. Je suis prêt à mettre toutes les œuvres sous le régime du contrôle et de la déclaration. Vous l'avez dit vous-même, nous devons, après la guerre, faire une loi générale. Cela vous prouve que je n'ai peur, pour nos œuvres, ni de la déclaration, ni du régime du contrôle. Je suis tout prêt à adopter le régime de la liberté *sub lege*, *sub lege libertas*, et je demande, à l'exemple des auteurs de la proposition que nous discutons, le régime du contrôle pour toutes les œuvres.

Voilà ce que voulaient d'abord les trois socialistes à qui j'ai fait allusion, et ce

qu'on ne veut plus aujourd'hui. Au régime du *sub lege libertas*, on a substitué le régime de la liberté sous l'arbitraire. Vous ne pouvez pas sortir de là !

M. le président de la commission. Un seul mot, ce sera le dernier.

Il ne faut pas d'équivoque. L'honorable M. de Lamarzelle est logique avec lui-même, puisqu'il n'envisage que la déclaration. Mais la commission et le Gouvernement, qui entendent, à l'article 3, proposer l'autorisation dans les conditions qui vont être dites pour certaines catégories d'œuvres, entendent restreindre uniquement et exclusivement ce régime aux œuvres faisant appel à la générosité publique. C'est pour ces motifs que nous repoussons l'amendement.

M. de Lamarzelle. Je prends acte de la déclaration de M. le président de la commission. Je lui demanderai de supprimer le dernier paragraphe de l'article 3 qui vise toutes les œuvres, et non pas seulement les œuvres de guerre.

Je prie le Sénat de retenir la déclaration qui vient de faire M. le président de la commission.

M. le président de la commission. J'ai parlé des œuvres faisant appel à la générosité publique.

M. le président. Je mets aux voix la seconde partie du 1^{er} de l'article 1^{er} dont M. de Lamarzelle demande la suppression.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Ranson, Dellestable, Rouby, Regismanset, T. Steeg, Verinorel, Murat, Milan, Loubet, Bony-Cisterne, Lintilhac et Vieux.

Il va être procédé au scrutin. (Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	245
Majorité absolue.....	123
Pour.....	193
Contre.....	52

Le Sénat a adopté.

S'il n'y a plus d'observations, je mets aux voix l'ensemble du 1^{er} de l'article 1^{er}.

(Le texte est adopté.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur le 2^e de l'article 1^{er}.

(Le texte est adopté.)

M. le président. MM. Larère et de Lamarzelle demandent à ajouter, à la fin de cet article 1^{er}, la disposition suivante :

« Il n'est rien innové en ce qui concerne les souscriptions ouvertes par les journaux et écrits périodiques. »

La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Messieurs, notre amendement a pour but de ne pas soumettre au régime de l'autorisation les souscriptions ouvertes par les journaux.

Je n'ai pas à rappeler ici les services énormes rendus, avant la guerre, chaque fois qu'une catastrophe venait plonger dans la consternation certaines régions de France et même parfois de l'étranger et pendant la guerre surtout par la presse, particulièrement par la presse parisienne.

Lorsque de telles souscriptions sont ouvertes, je n'ai pas à démontrer qu'elles doivent l'être tout de suite, sous l'empire de l'émotion produite : ce sont des cas dans lesquels il importe de ne pas attendre.

Je comprends très bien qu'on demande en ce cas un contrôle, mais ce ne doit être qu'un contrôle de la comptabilité car le

contrôle de la souscription elle-même se fait par la publicité.

M. Larère. Il est dans le journal.

M. de Lamarzelle. C'est cela. On sait ce qui se passe. Par conséquent le régime du contrôle et à plus forte raison de l'autorisation ne se comprendrait même pas. Si le régime de l'autorisation pour les œuvres de guerre s'appliquait aux souscriptions des journaux, ou bien vous respecteriez la loi ou bien vous ne la respecteriez pas ; ou vous accorderiez l'autorisation à tous les journaux qui voudraient ouvrir une souscription, ou vous l'accorderiez à certains et non à d'autres.

C'est dans ce but évidemment que vous voulez appliquer le régime de l'autorisation aux souscriptions de journaux, n'est-ce pas ? Sans cela la loi ne se comprendrait pas.

Dès lors, ne croyez-vous pas, monsieur le ministre de l'intérieur, que je vous rends un véritable service en vous demandant de ne pas appliquer votre nouvelle loi à la presse...

M. le président de la commission. Mais jamais personne n'a eu cette intention, ni à la Chambre, ni au Sénat.

M. Larère. Excepté le texte !

M. de Lamarzelle. Alors, dites-le dans votre texte : nous en revenons toujours à cette déclaration du rapporteur ou du président de la commission à laquelle je m'attendais.

Examinons donc le texte qui nous est proposé : je n'aurai pas de peine à démontrer qu'il vise les souscriptions des journaux et que, dans le cas contraire, il convient d'y apporter des précisions.

Et puis, si le texte que vous nous proposez s'appliquait aux journaux, vous vous trouveriez, monsieur le ministre, dans des situations parfois bien embarrassantes. Je ne crois traîner aucun secret en disant qu'il y a des journaux ministériels et d'autres qui ne le sont pas...

M. Larère. Et d'autres qui le sont moins.

M. de Lamarzelle. Il y a des journaux qui dépendent de vous, il y en a peut-être aussi dont vous dépendez...

Si ce texte était applicable aux journaux vous voyez le soupçon continu qui peserait sur vous, monsieur le ministre. Vous en avez un exemple dans la censure.

Les plaintes sont continuelles, des journaux disent : « C'est parce que nous avons telle ou telle opinion qu'on ne nous permet pas certains articles et qu'on nous caviarde ». D'autres journaux vous disent — c'est le *Temps* qui tient ce langage — : « Si la censure nous supprime des articles, c'est parce que nous dédorons certaines auréoles ministérielles... le mot est joli.

M. Gailloteaux. Tout le monde est d'accord, par hasard, sur la censure.

M. de Lamarzelle. Tout le monde devrait être d'accord, surtout où, comme dans le régime de la censure existent l'arbitraire et le bon plaisir ; car, par où il y a l'arbitraire et le bon plaisir les abus sont criants.

Voyons donc si, aux termes de la loi, les souscriptions des journaux ne doivent pas être autorisées. Y a-t-il doute ?

Le deuxième paragraphe de l'article 1^{er} est ainsi conçu :

« 2^e Toute œuvre, toute personne recueillant d'une façon habituelle, sous quelque forme que ce soit, des fonds pour une œuvre de guerre. »

Je vois bien l'argument qu'on va tirer de cet article. On va prétendre que son texte exclut les journaux ; car ils ne recueillent pas des fonds d'une façon habituelle.

Malheureusement pour votre loi singu-

lière et incohérente, à côté de cet article 1^{er}, il y a un article 3 qui, dans son paragraphe dernier, dit absolument le contraire : « aucune personne, aucune œuvre ou association... » — voyez comme les termes sont généraux — « ...ne peut faire appel à la générosité publique sans avoir obtenu l'autorisation prévue » Est-ce que les journaux ne rentrent pas dans cette énumération ?

Il est impossible de faire un article plus général et je vous garantis que toutes vos déclarations n'y feront rien.

M. Larère. On ne peut pas tout prévoir.

M. de Lamarzelle. D'ailleurs, prenons même l'article 1^{er}, nous y trouvons les mots : « d'une façon habituelle ». Or, il y a certains journaux qui, pendant la guerre, ont fait le bien d'une façon continue, ont organisé quantité de souscriptions. C'est leur gloire et c'est leur honneur...

M. Larère. On peut le dire de presque tous.

M. de Lamarzelle.... et ces journaux, vous les frapperiez parce qu'ils ont rendu des services énormes ; vous les livreriez aux coups de l'arbitraire parce que, plus souvent que les autres, ils ont accompli une somme énorme de bien !

Messieurs, il faut que cette loi soit nette, soit claire ; il faut qu'on sache qui elle frappe et qui elle ne frappe pas. Il faut éviter toute espèce de doute : *Quod abundat non vitiat*. Quel inconvénient voyez-vous à dire que les souscriptions des journaux ne tombent pas sous le coup de la loi ?

Vous n'avez qu'un argument : il faudrait que la loi retournât à la Chambre ; il faudrait qu'elle fût discutée à nouveau ; l'opinion est saisie, il faut en finir. Cet argument, je le livre au Sénat. J'espère jusqu'à la fin qu'il ne pourra servir à faire voter cette proposition de loi. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Messieurs, l'honorable M. de Lamarzelle ne s'est assurément pas mépris — il est trop clairvoyant et trop perspicace — sur les intentions des auteurs de la proposition de loi.

En objectant que les journaux peuvent être englobés dans les dispositions de la présente loi, M. de Lamarzelle m'étonne quelque peu. Les journaux ne sont pas des œuvres de guerre.

Lorsque les journaux de tous les partis — le Sénat entier rend l'hommage qui est dû à leur merveilleux esprit de solidarité nationale — ont ouvert des souscriptions, ils ne l'ont pas fait pour eux-mêmes, à leur profit, ils ne sont point bénéficiaires des sommes ainsi recueillies.

M. de Lamarzelle. Les œuvres non plus !

M. le président de la commission. Ils ne sont que des intermédiaires désintéressés et obligeants et quand ils annoncent les souscriptions qui leur parviennent, ils font une publicité qui est, par elle-même et par essence, profitable au contrôle des œuvres.

Il ne peut, par conséquent, y avoir ombre d'un doute. Les journaux ne sont pas des œuvres de guerre, des associations ; ils se bornent à mettre leur immense publicité au service du bien public ; ils reçoivent d'une main pour donner de l'autre.

M. Larère. Les œuvres aussi.

M. le président de la commission. Les œuvres ont un autre régime ; elles tombent

sous le coup de la loi de 1901 ; nous ne légiférons que pour elles.

Quant aux journaux, ils n'encourent aucune responsabilité en se faisant les intermédiaires désintéressés entre le public et les œuvres.

Aucun doute, aucun malentendu ne peuvent subsister ; que M. de Lamarzelle me permette de le lui dire, son amendement constitue une précaution inutile. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. Larère. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larère.

M. Larère. J'avoue que la réponse faite à M. de Lamarzelle par M. le président de la commission me surprend. La loi, a-t-il dit, ne peut pas s'appliquer aux journaux pour deux raisons.

D'abord un journal, a-t-on dit, n'est pas une œuvre. C'est entendu, et si l'article 3 ne portait que ces mots : « Toute œuvre qui fera appel à la charité publique sera soumise au contrôle », je serais de l'avis de M. Strauss. Mais il dit : « Aucune personne, aucune œuvre ou association ne peut faire appel à la générosité publique sans avoir obtenu l'autorisation prévue. » Or, un journaliste faisant, dans un article, un appel en faveur des victimes d'une catastrophe est une personne, je suppose. Il tombe donc incontestablement sous l'application de la loi.

Vous avez lu ces appels merveilleux adressés par tous nos journalistes — aussi bien par les maîtres éminents de la pensée française, académiciens et membres du Parlement, que par les plus modestes, j'allais dire les plus obscurs — en faveur de nos soldats. Tous sont des personnes. Et lorsque vous dites qu'« aucune personne ne peut faire appel à la générosité publique sans autorisation », les journalistes sont visés, à moins que vous disiez le contraire par un texte formel.

La seconde réponse de M. Strauss, et qui m'a surpris autant que la première, c'est que, lorsque les journalistes font appel à la générosité publique, ce n'est pas pour eux. Mais une œuvre de guerre se permettrait-elle de faire appel à la générosité publique pour elle-même ? Je serais alors de l'avis de M. le ministre de l'intérieur : de telles œuvres, il faut les supprimer, il faut poursuivre leurs directeurs et leurs membres.

Lorsqu'une œuvre fait appel à la générosité publique, c'est dans un but bien déterminé et ici le but est admirable : il s'agit de venir en aide à nos soldats, à leurs femmes, à leurs veuves ou à leurs enfants. Les sommes recueillies doivent aller aux malheureux.

Il en est de même des fonds recueillis par les journalistes.

Donc, la réponse de l'honorable président de la commission ne peut pas porter : le journaliste est une personne et, par conséquent, il tombe sous l'application de la loi.

D'un autre côté, le journaliste qui ouvre une souscription ne fait pas autre chose que les œuvres ordinaires lorsqu'il demande de l'argent et qu'il le remet, scrupuleusement et consciencieusement, aux gens pour qui il a fait la souscription.

Si l'on veut écarter les souscriptions du régime de l'autorisation, il faut le dire. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix la disposition additionnelle de MM. Larère et de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Il y a en séance trente-six sénateurs, je prie le bureau de le constater.

M. le président. Demandez-vous mon-

sieur de Lamarzelle, que j'appelle le bureau à constater si le Sénat est en nombre ?

M. de Lamarzelle. Oui, monsieur le président et l'opinion publique jugera.

M. le président de la commission. Nous ne redoutons pas l'opinion publique, nous accomplissons tout notre devoir. (*Très bien ! à gauche.*)

M. de Lamarzelle. Nous aussi : nous croyons l'accomplir.

M. le président (après avoir pris l'avis de M.M. les secrétaires). Le bureau constate que le Sénat n'est plus en nombre.

Quand le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique ?

Plusieurs sénateurs à droite. Jeudi prochain !

Plusieurs sénateurs au centre et à gauche. Ce soir, à six heures vingt !

M. le président. Je suis saisi, messieurs, de deux propositions : on demande, de ce côté (*à droite*), que la séance soit renvoyée à jeudi et, de ce côté (*à gauche*), qu'elle soit fixée à ce soir, six heures vingt.

Je mets aux voix la date la plus éloignée, c'est-à-dire jeudi.

(Le renvoi à jeudi n'est pas adopté.)

M. le président. S'il n'y a pas d'observation, le Sénat tiendrait, aujourd'hui, séance publique à six heures vingt, avec le même ordre du jour. (*Assentiment.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures un quart.)

Le chef par intérim du service de la sténographie du Sénat.

Armand POIREL.

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 23 mai.

SCRUTIN

Sur la deuxième partie du premier alinéa de l'article 1^{er} de la proposition de loi relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique.

Nombre des votants	235
Majorité absolue	113
Pour l'adoption	187
Contre	48

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon, Aïmond, Albert Peyronnet, Amic, Astier, Aubry, Aunay (d').

Barbier (Léon), Baudet (Louis), Baudin (Pierre), Beauvisage, Belhomme, Bepmale, Bérard (Alexandre), Bersez, Bidault, Bienvenu Martin, Bollet, Bonnefoy-Sibour, Bonnelat, Bony-Cisternes, Boucher (Henry), Boudenoot, Bourgeois (Léon), Bussière, Buterlin.

Cannac, Capéran, Castillard, Catalogne, Cauvin, Chapuis, Charles Chabert, Chaumié, Chautemps (Emile), Chauveau, Chéron (Henry), Clemenceau, Codet (Jean), Colin (Maurice), Combes, Cordelet, Couyba, Crémieux (Fernand), Cuvinot.

Darbot, Debierre, Decker-David, Defumade, Delhon, Dellestable, Deloncle (Charles), Denoix, Develle (Jules), Devins, Doumer (Paul), Doumergue (Gaston), Dupont, Dupuy (Jean), Empereur, Estournelles de Constant (d').

Fagot, Faisans, Farny, Félix-Martin, Fenoux, Flaissières, Flandin (Elienne), Forsans, Freycinet (de).

Gabrielli, Galup, Gauthier, Gauvin, Gavini, Genet, Genoux, Gérard (Albert), Gervais,

Girard (Théodore), Goirand, Gouzy, Goy, Gravin, Grosdidier, Grosjean, Guérin (Eugène), Guillemaut, Guillier, Guingand.

Hayez, Henri Michel, Henry Béranger, Herriot, Hubert (Lucien), Huguet, Humbert (Charles).

Jeanneney, Jonnart, Jouffray.

La Batut (de), Langenhagen (de), Latappy, Lebert, Leglos, Le Hérisse, Leygue (Honoré), Leygue (Raymond), Lhopiteau, Limouzain-Laplanché, Lintilhac (Eugène), Loubet (J.), Lourtias, Lucien Cornet.

Magny, Martin (Louis), Mascle, Mascraud, Maureau, Maurice-Faure, Mazière, Méline, Menier (Gaston), Mercier (Jules), Milan, Mir (Eugène), Mollard, Monfeuillart, Mougeot, Mulac, Murat.

Nègre, Noël.

Ournac.

Pams (Jules), Paul Strauss, Pédebidou, Perchot, Perreau, Peschaud, Petitjean, Peyrot (J.-J.), Peytral, Pichon (Stéphen), Pic-Paris, Poirrier, Poirson, Ponteille, Poule.

Ranson, Ratier (Antony), Raymond (Haute-Vienne), Réal, Régismanset, Réveillaud (Eurey (Emile), Reymonenq, Ribière, Ribot, Richard, Rivet (Gustave), Rouby, Rousé.

Sabaterie, Saint-Germain, Saint-Romme, Sancel, Sarraut (Maurice), Sauvan, Savary, Selves (de), Servant, Simonet, Steeg (T.), Surreaux.

Thiéry (Laurent), Trouillot (Georges), Trystram.

Vacherie, Vallé, Vermorel, Vieu, Viger, Vilar (Edouard), Ville, Vinet, Viseur.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Audren de Kerdrel (général).

Béjarry (de), Blanc, Bodinier, Boivin-Champeaux, Brager de La Ville-Moysan, Brindeau.

Daniel, Delahaye (Dominique), Destieux-Junca.

Elva (comte d').

Fabien Cosbron, Fleury (Paul), Fortin.

Gaudin de Villaine, Gomot, Guilloteaux.

Halgan, Hervey.

Jaille (vice-amiral de la), Jénouvrier.

Kéranflech (de), Kérouartz (de).

Lamarzelle (de), Larère, Las Cases (Emmanuel de), Leblond, Lemarié, Le Roux (Paul), Limon.

Maillard, Marcère (de), Martell, Mercier (général), Merlet, Mousservin.

Penanros (de), Perès, Pichon (Louis), Pontbriand (du Breil, comte de).

Quesnel.

Reynald, Riboisière (comte de la), Riou (Charles), Rouland.

Saint-Quentin (comte de).

Touron.

Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Audiffred.

Bourganel.

Cabart-Danneville, Cazeneuve, Chastenot (Guillaume), Courcel (baron de), Courrége-longue, Crépin.

Daudé, Dehove, Dron, Dubost (Antonin).

Ermant.

Gentilliez.

Millard, Milliès-Lacroix, Monis (Ernest).

Monnier.

Ordinaire (Maurice).

Potière.

Renaudat, Riotteau.

Séblin.

Thounens.

Vidal de Saint-Urbain, Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Martinet, Philipot.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Basire.

Charles Dupuy.

Morel (Jean).

Trévèneuc (comte de).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	245
Majorité absolue	123
Pour l'adoption	193
Contre	52

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 30^e SÉANCE

3^e séance du mardi 23 mai.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique.

Discussion des articles (suite).

Vote sur l'amendement (disposition additionnelle à l'article 1^{er}), de M.M. Larère et de Lamarzelle. — Rejet, au scrutin, de l'amendement

Adoption de l'ensemble de l'article 1^{er}.

Art. 2. — Adoption.

Art. 3 :

Amendement de M.M. Larère et de Lamarzelle sur la première partie de l'article : M. de Lamarzelle, Magay, rapporteur. — Rejet de l'amendement.

Amendement de M. de Las Cases (soumis à la prise en considération) : M.M. de Las Cases, le président de la commission. — Rejet de l'amendement.

Adoption de la première partie du premier paragraphe de l'article 3.

Amendement de M. Hervey : M.M. Hervey, Malvy, ministre de l'intérieur. — Rejet de l'amendement.

Adoption de la deuxième partie du 1^{er} paragraphe et de la première partie du 2^e paragraphe.

Adoption de la deuxième partie du 2^e paragraphe et des 3^e et 4^e paragraphes.

Amendement (disposition additionnelle au 4^e paragraphe) de M.M. Larère et de Lamarzelle : M.M. Larère, le ministre et de Lamarzelle. — Retrait de l'amendement.

Sur le 5^e paragraphe : M. Larère. — Adoption.

Sur le 6^e paragraphe :

Amendement de M. de Lamarzelle (soumis à la prise en considération) : M. de Lamarzelle. — Rejet de l'amendement.

Adoption du 6^e paragraphe.

Adoption de l'ensemble de l'article 3.

Art. 4. — Amendement de M.M. Larère et de Lamarzelle : M. Larère. — Retrait de l'amendement. — Adoption de l'article 4.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. — Dépôt d'un rapport de M. T. Steeg sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger le délai imparti aux marchands de vins en gros de Paris pour le transfert de leur commerce en dehors de cette ville.

4. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au mercredi 24 mai.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à six heures vingt minutes.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Amic, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — SUITE DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX ŒUVRES QUI FONT APPEL À LA GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique.

Je consulte le Sénat par scrutin sur la disposition additionnelle à l'article 1^{er} présentée par MM. Larère et de Lamarzelle.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de :

MM. Brindeau, Leblond, Quesnel, Boivin-Champeaux, Jénouvrier, Hervey, Tournon, Guilleteaux, Milliard, Paul Le Roux, Vidal de Saint-Urbain, Halgan, Fleury, Lemarié, Rouland et Gentiliez.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	242
Majorité absolue.....	122

Pour l'adoption.....	53
Contre.....	189

Le Sénat n'a pas adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Tout particulier, tout fondateur d'œuvre, tout président d'association, se proposant de faire appel à la générosité publique, est tenu d'en faire la déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture et, à Paris, à la préfecture de police.

« Cette déclaration indique le siège de l'œuvre, ses ressources, son but. Elle est accompagnée, s'il s'agit d'une association, des statuts. Il en est donné récépissé.

« Les ressources recueillies doivent être intégralement employées au but visé dans la déclaration.

« Les fonctions de membres de l'œuvre ou de l'association sont absolument gratuites.

« Le dossier ainsi constitué est soumis à la commission de contrôle des œuvres de guerre. »

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons, messieurs, à l'article 3.

M. Larère. Je demanderai, messieurs, le renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance parce qu'il y a, sur l'article 3, un certain nombre d'amendements. (Adhésion à droite. — Dénégations à gauche.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur le renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

(Le renvoi n'est pas ordonné.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3.

« Art. 3. — Cette commission est, pour le département de la Seine, composée de :

« Deux délégués du ministre de l'intérieur ;

« Un représentant du conseil d'Etat ;
« Un délégué du ministre des finances ;
« Un délégué du ministre de la justice ;
« Trois représentants des œuvres de bienfaisance reconnues d'utilité publique, ayant leur siège à Paris, et désignés par le ministre de l'intérieur.

« Dans chaque département, elle comprend :

« Un délégué du ministre de l'intérieur, président ;

« Un représentant du ministre des finances ;

« Un représentant du ministre de la justice ;

« L'inspecteur départemental de l'assistance publique ;

« Deux représentants d'œuvres charitables ayant leur siège dans le département, désignés par le préfet et appartenant, autant que possible, à des sociétés reconnues d'utilité publique.

« La commission, après avoir examiné le dossier et fait procéder, s'il y a lieu, à une enquête, propose au ministre d'accorder ou de refuser l'autorisation de faire appel à la générosité publique.

« Cette autorisation peut être subordonnée à une modification des statuts.

« Les intéressés peuvent former un recours devant le conseil d'Etat contre le refus d'autorisation.

« Aucune personne, aucune œuvre ou association ne peut faire appel à la générosité publique sans avoir obtenu l'autorisation prévue. »

Sur cet article, MM. Larère et de Lamarzelle ont déposé un amendement ainsi conçu :

« Article 3. — Rédiger l'article 3 comme suit :

« Il est constitué dans chaque département un conseil départemental de l'assistance publique et privée composé de cinq membres désignés par le préfet, cinq membres élus par les établissements de bienfaisance existant dans le département, suivant des règles qui seront déterminées par un règlement d'administration publique, et d'un onzième membre qui sera président, et est nommé par les dix membres précités.

« L'autorisation ne peut être refusée que si l'œuvre apparaît comme ne présentant pas toutes les garanties de bonne administration.

« L'introduction de clauses confessionnelles ne pourra jamais être un motif de refus d'autorisation. Les intéressés peuvent former un recours devant le Conseil d'Etat qui apprécie souverainement les motifs du refus.

« Au cas où le Conseil d'Etat, saisi en la forme du recours pour excès de pouvoir, estimerait le refus injustifié, sa décision vaudrait autorisation. »

La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. J'avais déposé un premier amendement qui visait uniquement la composition de la commission de contrôle et qui a été confondu dans l'amendement dont vous avez donné lecture, monsieur le président.

M. Larère. Pour le bon ordre de la discussion, il vaudrait mieux, je crois, discuter tout d'abord le texte présenté par M. de Lamarzelle, parce que l'amendement que j'ai déposé avec lui est subsidiaire.

Si l'amendement de M. de Lamarzelle, aux termes duquel il n'y aurait jamais d'autorisation, était adopté, le mien, qui demande que l'autorisation ne puisse être refusée pour certaines causes, tomberait.

M. de Lamarzelle. Monsieur le président, j'ai déposé un amendement ainsi conçu :

« Remplacer la première partie de cet article jusqu'aux mots :

« reconnues d'utilité publique »

inclusivement par la rédaction suivante :

« Il est constitué dans chaque département un conseil départemental de l'assistance publique et privée composé de cinq membres désignés par le préfet, cinq membres élus par les établissements de bienfaisance existant dans le département, suivant des règles qui seront déterminées par un règlement d'administration publique, et d'un onzième membre qui sera président, et est nommé par les dix membres précités. »

C'est sur cet amendement que je demande la parole.

M. le président. Le texte dont vous venez de donner lecture, monsieur de Lamarzelle, est celui même que j'ai lu et qui constitue la première partie de votre amendement, sur lequel je vous donnerai la parole.

M. Larère. L'article 3, qui exige l'autorisation, est le point capital du débat.

La première question est donc de savoir si l'autorisation est nécessaire.

M. le président. En conséquence, la parole est à M. de Lamarzelle, sur la première partie de l'article 3, dont il demande la modification.

M. de Lamarzelle. Messieurs, je ne parlerai donc que sur le premier § de l'article 3, c'est-à-dire sur la composition de cette commission qui, pour ma part, devrait être une commission de contrôle et qui, pour les auteurs de la proposition de loi, doit être une commission d'avis sur l'autorisation.

A cet égard, j'estime qu'il y aurait lieu d'adopter la composition de la commission de contrôle, telle qu'elle était prévue dans le texte primitif de MM. Breton, Landry et Honnorat :

« Il est constitué, dans chaque département, un conseil départemental de l'assistance publique et privée, composé de cinq membres désignés par le préfet, de cinq membres élus par les établissements de bienfaisance situés dans le département, suivant des règles qui seront déterminées par un règlement d'administration publique, et d'un onzième membre, faisant fonctions de président, nommé par les dix membres précités. »

Je dois vous dire que ce texte ne constitue pas du tout pour moi l'idéal d'une commission de contrôle des œuvres de charité ; si je l'accepte, ce n'est évidemment que comme concession et comme pis-aller.

Au sujet de cette commission de contrôle, il y a une remarque à faire : c'est qu'elle comprend cinq membres élus. Toute la question est là. Il y a donc cinq membres élus par les établissements de bienfaisance privée et cinq membres choisis par le préfet, qui sont, par conséquent, des élus et des représentants de l'administration. Pour les départager — vous voyez que la part est belle encore pour l'administration — il y a un tiers arbitre nommé par ces dix membres.

Quelle est l'objection de la commission ? Il ne faut pas d'élus. Les cinq représentants de la bienfaisance privée sont donc choisis par le préfet.

Nous avons demandé pourquoi on ne voulait pas d'élus. M. le rapporteur nous a dit qu'il ne fallait pas d'élections pendant la guerre, même dans le cas actuel.

M. le rapporteur. C'est une question de possibilité matérielle.

M. de Lamarzelle. Vous croyez qu'il serait bien difficile à un règlement d'administration publique d'organiser une élection ?

M. le rapporteur. Beaucoup de sociétaires sont absents et mobilisés.

M. de Lamarzelle. Je me suis reporté aux articles 12 et 15 du projet de loi sur les pupilles de la nation, et j'ai constaté qu'ils prévoient des élections, notamment pour les commissions d'assistance et pour les offices départementaux. Voilà donc deux textes qui sont en contradiction l'un avec l'autre.

Enfin, la Chambre et le Sénat ont déjà répondu à cette objection relative aux élections, quand il ont voté à l'unanimité la constitution de comités départementaux pour la taxation des denrées. Que devient alors votre argument ?

Ainsi, des élections seront toujours possibles, excepté quand il s'agira d'établissements de bienfaisance privée.

Dans le projet primitif, il y avait, comme dans notre amendement, cinq membres nommés par le préfet, cinq membres élus, et ces dix membres nommaient un tiers arbitre pour les départager. La moitié des membres de la commission était nommée par le préfet. Vous n'avez pas trouvé que ce fût assez ; alors vous avez pris, à Paris, deux délégués du ministre de l'intérieur, un représentant du conseil d'Etat, un délégué du ministre des finances, un délégué du ministre de la justice, trois représentants des œuvres. Elus ? Non ; désignés par le ministre de l'intérieur. Cette commission se compose donc de sept délégués directs du Gouvernement contre un conseiller d'Etat qui, ainsi que le faisait observer M. Henry Bérenger, peut être attaché au cabinet du ministre. Voilà votre commission. Et vous croyez que ce n'est pas voulu ? Vous croyez qu'on ne voit pas le souci que vous avez, même dans cette commission qui n'est faite que pour donner un avis, de la faire absolument dépendante du pouvoir, puisque, dans cette commission, vous n'avez que des délégués du pouvoir ? Vous avez voulu que le ministre de l'intérieur eût la décision définitive, mais vous n'avez pas voulu qu'un membre indépendant dans cette commission pût savoir ce qui s'y passait. Voilà ce que dit cet article, voilà ce qu'il proclame devant l'opinion publique !

Et si, maintenant, je prends votre commission en province, dans les départements, j'y vois un délégué du ministre de l'intérieur, un représentant du ministre des finances, un représentant du ministre de la justice, un inspecteur départemental de l'assistance publique, deux représentants des œuvres charitables. Elus ? Non ; nommés par le préfet ; six membres sur six dépendant directement du pouvoir. Voilà vos deux commissions ! Non seulement la décision vient du ministère de l'intérieur, mais l'avis est entre les mains des délégués directs du ministère de l'intérieur ; il n'y a pas un membre indépendant du pouvoir, soit dans la commission de Paris, soit dans la commission départementale.

M. Larère. Il n'y a pas de contrôle, et cependant on prétend qu'on en veut un.

M. de Lamarzelle. Ordinairement, une dépendance de cette sorte on cherche à la voiler ; ici, la dépendance à l'égard du pouvoir n'a même pas cherché à se cacher, elle éclate à tous les yeux.

Notre amendement demande donc que la commission comprenne cinq membres nommés par le préfet, cinq membres élus par les œuvres charitables, et un tiers arbitre, pour les départager, nommé par les dix commissaires.

Voilà tout ce que nous demandons comme garantie d'indépendance.

En face de cette conception, il en est une autre : celle d'un ministre de l'intérieur qui décide d'une façon absolue, et qui n'a pas

même, pour lui donner un avis, un seul personnage indépendant.

J'estime que cette considération seule suffirait à montrer l'esprit de votre projet : c'est l'arbitraire à la discrétion du pouvoir. *(Applaudissements à droite.)*

M. de Lamarzelle. Il n'y a pas de réponse ? Je n'en suis pas étonné : il n'y en a pas à faire.

M. le président de la commission. N'en croyez rien.

Voix nombreuses. Aux voix ! aux voix !

M. le rapporteur. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, il n'est jamais entré dans l'intention de la commission de ne pas répondre à M. de Lamarzelle.

Si je ne m'étais pas levé sur-le-champ, c'est que j'avais compris que M. de Lamarzelle exposait une partie de la question et que M. Larère devait nous exposer l'autre. Mais que notre collègue croie bien que la commission n'a nullement l'intention d'esquiver le débat sur cette question.

Dans toute cette affaire, et notamment sur cet article, je crois qu'il plane un réel malentendu.

Nos honorables contradicteurs partent de cette idée que votre commission et le Gouvernement, en acceptant cette proposition de loi due à l'initiative de la Chambre des députés, ont eu une pensée de persécution contre certaines œuvres et y voient une occasion de poursuivre certaines associations à but confessionnel. Je crois que c'est là le fond de la question.

M. Gaudin de Villaine. Nous voulons la liberté.

M. le rapporteur. Nous n'avons aucune idée de persécution.

On ne s'est occupé que des œuvres de guerre, parce qu'on a pensé que c'étaient les plus intéressantes à protéger en ce moment. Ce projet a été fait, non pas dans un but d'hostilité contre les œuvres de guerre, mais dans un but de protection pour ces œuvres et pour le public qui leur apporte son argent.

On a pensé qu'il fallait immédiatement prendre des mesures d'urgence de façon à empêcher le renouvellement de certains abus dont j'ai déjà parlé et pour rassurer l'opinion publique.

C'est dans cet esprit, je le répète, que le projet a été étudié par votre commission. Si certaines réserves ont pu être faites, au début, à la commission, aucune objection ne s'est élevée contre le fond même du projet ; je tiens à insister sur ce point.

Les objections ne se sont produites ni au moment de la discussion du projet, ni au moment de la lecture du rapport. Elles ne sont venues que plus tard, à la suite d'un article de journal. *(Bruit à droite.)*

M. de Lamarzelle. Je demande la parole.

M. le rapporteur. Jusque-là, personne n'avait vu, dans la proposition de loi, ce que vous y voyez maintenant. *(Très bien ! et applaudissements à gauche.)*

M. Gaudin de Villaine. Nous n'y voyons que ce qui s'y trouve : c'est que tout est à la dévotion du ministre. Nous voulons la liberté. Vous n'en voulez pas.

M. le rapporteur. L'honorable M. de Lamarzelle a critiqué la composition de la commission. J'ai déjà eu l'occasion, au cours de la discussion générale, de dire qu'en effet il eût été souhaitable qu'on pût, en ce qui concerne les représentants d'œuvres, pro-

céder à des élections pour avoir leurs représentants dans cette commission.

Si on ne l'a pas fait, c'est parce que, je le répète, depuis le début de la guerre, on a, d'une façon générale, renoncé à faire des élections, en raison de la difficulté qu'il y a à pouvoir réunir les électeurs. On vient de le faire tout récemment pour les délégués mineurs. On a considéré que nous sommes en présence d'une loi qui, dans notre pensée — je le maintiens — n'a qu'un caractère temporaire, mais un caractère d'urgence. Si pour arriver à constituer une commission dans un département, il faut rechercher les délégués des associations charitables qu'on pourra trouver, ceux qui sont présents et auxquels on pourra faire appel, on risquera de perdre beaucoup de temps.

En somme, on avait pensé qu'en constituant la commission, comme nous vous le proposons, on avait le moyen de faire vite et dans des conditions convenables, car je déclare que je ne partage pas les défiances manifestées, en principe, à l'égard du Gouvernement et des fonctionnaires qui le représentent.

Par conséquent, en ce qui concerne la composition de la commission de contrôle, votre commission ne peut que maintenir le texte qui a été voté par la Chambre. Elle a discuté l'amendement, elle vous demande de le repousser et de maintenir le texte proposé. *(Très bien ! très bien ! et applaudissements à gauche.)*

M. de Lamarzelle. Je désirerais répondre à M. le rapporteur.

M. le président. Avant de donner la parole à M. de Lamarzelle, je rappelle les termes de l'amendement en discussion : M. de Lamarzelle propose, en effet, de remplacer le texte de la commission par la rédaction suivante :

« Il est constitué dans chaque département un conseil départemental de l'assistance publique et privée composée de cinq membres désignés par le préfet, cinq membres élus par les établissements de bienfaisance existant dans le département, suivant des règles qui seront déterminées par un règlement d'administration publique, et d'un onzième membre qui sera président et est nommé par les dix membres précités. »

La parole est à M. Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Messieurs, je désire demander certaines explications à l'honorable rapporteur. Il vient de dire que c'était du dehors qu'était venue cette opposition. J'ai cité à la dernière séance un vers d'Alfred de Musset, je me permets de le répéter :

Mon verre n'est pas grand, mais je bois dans mon verre.

Les choses que je dis ici, je n'ai pas l'habitude qu'on me les souffle. Ce sont mes opinions personnelles que je défends, et M. le rapporteur me permettra de lui dire, avec beaucoup de courtoisie, que je défends mes idées et non les opinions du dehors. J'avais déposé un contre projet que j'ai retiré depuis, et j'avais déposé des amendements aussitôt qu'il a été question de discuter ce projet. Par conséquent, je ne puis laisser dire que rien m'ait été soufflé par qui ce soit.

M. le rapporteur. Je n'ai jamais dit que l'honorable M. de Lamarzelle exprimait ici des opinions qui lui aient été inspirées. Je dis que l'opposition contre la proposition de loi s'est manifestée tout d'abord et pour la première fois, à ma connaissance tout au moins, dans un article de journal. Je n'avais pas eu, en ce qui me concerne, connaissance d'une opposition quelconque avant cet article.

M. de Lamarzelle. Vraiment, nous ne pouvons pas, mes amis et moi, faire aucune opposition avant l'ouverture de la discussion ! On n'a pas le droit de lancer contre nous de pareilles insinuations.

M. le rapporteur. Je ne procède pas par insinuations, ce n'est pas dans mes habitudes. Il s'agit ici d'un fait matériel. Je dis qu'à ma connaissance l'opposition s'est manifestée tout d'abord par un article de journal. Je ne doute pas que l'honorable M. de Lamarzelle ait pu avoir la même pensée, mais je n'en connaissais pas la manifestation.

M. de Lamarzelle. Je ne pouvais pas la manifester avant que la discussion fût ouverte.

Messieurs, j'ai critiqué la composition de la commission prévue par cet article parce que j'y vois uniquement des délégués, des représentants directs du pouvoir.

On a parlé de faveur : est-ce donc un régime de faveur celui qui soumet absolument à l'arbitraire du ministre de l'intérieur nos œuvres non seulement pour la décision, mais pour la vie. Je n'ai combattu que cela, et tous ceux qui ont une notion quelconque de la liberté dans le pays seront avec moi. *(Très bien ! à droite.)*

Voix nombreuses. Aux voix !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Lamarzelle, qui se substituerait à toute la première partie du texte de la commission, jusqu'au paragraphe commençant par ces mots :

« La commission après avoir examiné le dossier... »

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Las Cases vient de me remettre l'amendement suivant :

« La commission départementale de contrôle des œuvres de guerre est composée de dix membres et de quatre suppléants ; cinq de ces membres et deux suppléants sont choisis dans les œuvres de la charité privée par les membres de ces œuvres ou leurs délégués.

« Deux de ces membres sont nommés par le préfet ou le ministre de l'intérieur ; deux de ces membres sont choisis par les magistrats de la cour d'appel ou du département ; suivant que l'on est dans un chef-lieu ou dans un département qui n'a pas de cour d'appel, le président du tribunal ou le président de la cour préside de droit ladite commission avec voix prépondérante en cas de partage.

« Si le ministre de l'intérieur juge à propos de faire opposition à la déclaration, cette opposition est tranchée par ladite commission dans le mois. Appel peut être interjeté de la décision de cette commission devant le conseil d'Etat. »

Cet amendement soumis à la prise en considération doit être discuté sommairement.

La parole est à M. de Las Cases.

M. de Las Cases. Messieurs, cet amendement part d'un point de vue différent de celui qui vous a été proposé tout à l'heure par M. de Lamarzelle, en ce qui concerne le contrôle.

Dans le système du texte en discussion, le ministre de l'intérieur est maître d'autoriser ou de ne pas autoriser ; il est, à cet égard, omnipotent. Il choisit une commission comme il lui convient, en laquelle il a confiance et qui lui donne son avis. Ce système, je le reconnais, se tient et est très logique.

Mon système à moi est tout aussi logique, mais il est différent. Je vois dans la commission un véritable tribunal jugeant les différends qui pourront s'élever entre l'ad-

ministration, les particuliers et la charité. Mon système, en réalité, est celui non de l'autorisation, mais de la déclaration préalable et de la possibilité au ministre de l'intérieur de faire opposition.

Dans ce cas, il faut qu'il trouve en face de lui une commission qui ait une certaine indépendance pour pouvoir reconnaître si oui ou non cette opposition est bien fondée.

Qu'ai-je fait ? J'ai pris simplement l'article de la proposition de loi de M. Ferdinand Dreyfus, je l'ai recopié exactement.

Il s'agit en ce moment du contrôle des œuvres de guerre ; de quoi s'agissait-il dans la proposition de loi de M. Ferdinand Dreyfus ? Il s'agissait du contrôle des établissements, exercé par une commission composée en partie de magistrats, en partie de membres de l'administration et en partie de représentants des œuvres privées. Ce tribunal, puis-je dire, offrait toutes les garanties d'impartialité et de compétence.

L'administration y avait ses représentants qui faisaient valoir ses idées ; les œuvres privées y avaient les leurs et, enfin, la magistrature y avait voix prépondérante et décidait.

S'agissant des œuvres de guerre, nous sommes enco e en présence d'un véritable tribunal qui s'explique et se légitime lorsqu'il s'agit d'une œuvre qui veut vivre et estime que la façon dont on l'arrête dès le début est injustifiée.

Je ne dirai pas à M. le ministre de l'intérieur, que c'est un service que je voudrais lui rendre : il n'a pas besoin qu'on lui rende des services ; mais il me semble que, véritablement, dans la circonstance, je lui facilite sa tâche.

Il est bien difficile à un ministre, qui est un homme aimable, de dire dans son cabinet à quelqu'un qui s'occupe d'une œuvre : « Je ne puis pas l'accepter. »

M. le ministre nous disait lui-même : « Je les ai toutes acceptées », mais il pourra se trouver en présence d'une œuvre qu'il estimera devoir repousser.

Il aura derrière lui ce tribunal, cette commission qui lui rendra service, par son impersonnalité même, et lui dira ce qu'il faut faire. Il se retranchera derrière elle. Il aura examiné le dossier, il fera opposition s'il estime que la commission qui doit juger en dernier ressort maintiendra son opposition.

Voilà le système que je vous propose ; il est, je crois, très libéral. C'est celui dont M. Strauss me disait : « Nous le soutiendrons demain ensemble. » Je serai heureux de triompher demain avec M. Strauss, mais je crois que je ferai déjà faire un pas au projet de loi relatif au contrôle des établissements, si je faisais admettre, sur ce point, ces mêmes idées. *(Très bien ! très bien ! à droite.)*

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Messieurs, l'honorable M. de Las Cases a emprunté partie de son amendement, a-t-il dit, aux conclusions du rapport déposé sur le projet de loi relatif à la surveillance des établissements de bienfaisance privée. Mais je tiens à lui faire observer tout d'abord que, au point de vue de la composition du conseil départemental de l'assistance publique et privée, l'honorable M. de Lamarzelle a repris le texte de la Chambre, c'est-à-dire la proposition initiale de MM. Lanry, J.-H. Breton et André Honorat, conforme au texte voté par la Chambre, sur le rapport de M. J.-L. Breton pour la représentation électorale de la bienfaisance privée. Cette variante de composition du conseil départe-

mental n'avait pas été adoptée, je dois le rappeler par l'unanimité des membres de la commission sénatoriale et, personnellement, j'avais informé la commission de mon intention de soutenir, en mon nom personnel, le texte de la Chambre et non pas le dispositif qui figure au rapport de M. Ferdinand-Dreyfus.

Par conséquent, sur cet objet, toutes réserves doivent être faites sur les conclusions apportées au nom de notre commission, commission — c'est celle qui est encore aujourd'hui devant vous — que présidait alors le très respecté et regretté M. René Bérenger.

Nous ne pouvons pas accepter cet amendement, parce qu'il constitue un recul sur le système de la Chambre, en ce qui concerne la composition du conseil départemental de l'assistance publique et privée.

Autant nous serons d'accord avec M. de Las Cases, avec la Chambre, pour donner une base élective au conseil départemental d'assistance publique et privée comme au conseil supérieur lui-même, autant, aujourd'hui, pour le simple fait d'autoriser des œuvres de guerre à faire appel à la générosité publique, nous acceptons un organisme facile à constituer, exceptionnel en temps de guerre.

Cette commission de contrôle, dont on a tant médité, ne comprend pas seulement des représentants de l'Etat. Nos collègues font trop bon marché de l'indépendance des représentants des œuvres de bienfaisance.

Monsieur de Las Cases, vous qui les connaissez bien, qui les avez pratiqués, vous ne pouvez pas penser que les représentants des œuvres charitables reconnues d'utilité publique, à Paris ou dans les départements, vont être des instruments dociles entre les mains du ministre de l'intérieur.

J'ai, pour ma part, et vous serez de mon avis, une plus haute idée de l'indépendance d'esprit et du caractère de ces représentants.

M. le ministre. Et des délégués des ministères.

M. le président de la commission. Les délégués des ministères des finances, de la justice ne seront pas non plus, entre les mains du ministre de l'intérieur, comme des collaborateurs passifs ; ils conserveront leur peine et entière indépendance. J'en ai acquis la preuve dans les différentes commissions administratives où leur indépendance m'est apparue dans maintes circonstances.

Je demande au Sénat de ne pas accepter l'amendement de M. de Las Cases et de maintenir la commission de contrôle, en considérant que cette commission n'est pas à la disposition du ministre de l'intérieur.

En ce qui concerne la désignation des représentants des œuvres charitables, j'adresse cette prière à M. le ministre, certain d'avance qu'elle sera entendue : c'est que, dans les départements comme à Paris, les représentants des œuvres reconnues d'utilité publique soient choisis dans des conditions de compétence et d'impartialité telles qu'ils soient au-dessus de tout soupçon, pour que les commissions de contrôle elles-mêmes échappent à tout soupçon d'arbitraire ou de partialité politique ou religieuse.

Voilà l'appel que j'adresse à M. le ministre de l'intérieur *(Très bien ! très bien !)*

M. le président. Je consulte le Sénat sur la prise en considération de l'amendement de M. de Las Cases qui est repoussé par la commission d'accord avec le Gouvernement. *(L'amendement n'est pas pris en considération.)*

M. le président. Je mets aux voix la première partie de l'article 3 jusqu'à l'alinéa commençant par ces mots : « Trois représentants des œuvres de bienfaisance ». (Cette première partie est adoptée.)

M. le président. Ici se place un amendement de M. Hervey, qui est ainsi conçu : « Rédiger comme suit le 5^e alinéa du paragraphe premier :

« Trois représentants des œuvres de bienfaisance reconnues d'utilité publique, ayant leur siège à Paris, nommés par les présidents et présidentes de ces associations. Pour la durée de la guerre, ils seront désignés par le ministre de l'intérieur. »

La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. Messieurs, je suis quelque peu étonné de l'ampleur de ces débats dans une loi que l'on nous déclare absolument temporaire. Je ne puis pas me figurer que l'on ait ainsi mobilisé l'appareil parlementaire pour une disposition législative qui ne doit durer que cinq ou six mois. Je suis donc absolument convaincu que l'accord se fera et que la loi sera prolongée après la guerre. Il n'est pas probable qu'alors que tant de graves problèmes se présenteront, on puisse faire une loi spéciale pour modifier celle que nous avons faite, et que nous aurons le temps de nous occuper d'une loi, que tout le monde désire, sur le contrôle des établissements de bienfaisance privée. Cette loi aura son tour, mais probablement dans quelques années seulement. Lorsqu'une loi appelle une modification, nous sommes, depuis longtemps habitués à ce que l'on nous promette satisfaction pour la prochaine session. C'est ce qui s'est produit pour la loi militaire de 1913, que l'on devait retoucher au mois de novembre de cette année-là. Or, aucun vote n'est intervenu à ce sujet.

Je suppose donc que la loi dont nous nous occupons ne durera pas longtemps, comme M. le ministre et M. le président de la commission l'affirment de bonne foi ; mais les événements sont souvent plus forts que les hommes. Dans ces conditions, je reprends simplement le texte que la commission nous présente. Vous nous dites que les élections sont difficiles actuellement, je n'en suis pas absolument persuadé. Ainsi M. le ministre de l'intérieur nommera des délégués pour Paris, et les préfets en feront autant pour les départements. Mais, après la guerre, cette objection n'existera plus. Pourquoi alors ne pas procéder à des élections, ne pas admettre le contrôle qui est la base de toute notre législation républicaine ? Pourquoi ne pas recourir aux hommes s'occupant d'associations de bienfaisance pour qu'ils choisissent les personnes qu'ils préfèrent ?

M. Strauss a fait éloquemment et ardemment l'éloge de tous les hommes et de toutes les femmes attachés à de telles œuvres. Nous sommes d'accord ; mais alors laissez-les désigner ceux qui ont leur confiance plus que d'autres.

Permettez-moi d'appeler l'attention de la majorité sur un point. Depuis le commencement de cette discussion, il existe presque un antagonisme entre les deux parties du Sénat. Pourquoi ?

Vous êtes tous d'accord sur le fond même de la question, alors que, dans vos paroles, vous semblez ne pas l'être. Tâchons de nous mettre d'accord.

M. Larère. Il ne faut pas juger les gens sur l'apparence.

M. Hervey. Je m'adresse à la majorité, à ceux qui détiennent la force. En temps de guerre, nous n'avons pas ici d'ennemis.

M. le président de la commission. Nous n'en connaissons pas. Nous n'avons pas d'ennemis à la tribune.

M. Hervey. Mais alors ne vous contentez pas de le dire, faites de temps en temps un geste amical. En ce moment je vous demande de donner une promesse qui mettra fin à des préjugés, à bien des méfiances fâcheuses. Jusqu'à présent on a beau dire, mais les œuvres catholiques n'ont pas eu à se louer d'une façon extraordinaire de la bienveillance gouvernementale. Oh ! monsieur le ministre, je ne parle pas du temps de guerre, je parle d'avant la guerre, nous n'avons pas tout oublié, et ces messieurs sont payés pour s'en souvenir un peu !

Faites-leur un geste amical, dites-leur que vous ferez au moins une concession, cela n'empêchera rien pour le moment.

Ce que je vous demande, c'est de dire, dans votre loi, qu'après la guerre on recourra aux élections des représentants des œuvres charitables. Je prie la commission de vouloir bien accepter ma proposition dans un sentiment, je ne dirai pas généreux — ce serait bien loin de ma pensée — mais dans le sentiment aimable que nous sommes entre compatriotes et que nous ne voulons pas nous blesser, car, en ce moment, nous avons assez à faire pour ne pas recevoir d'autres blessures. (Très bien ! à droite.)

M. le ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre. Les observations échangées montrent bien que le caractère de la loi est tout à fait temporaire. J'ai déjà dit à la tribune que le Gouvernement déposerait un projet de loi abrogeant cette loi après la fin des hostilités.

M. de Lamarzelle. Un projet ! Quelle garantie cela donne-t-il ?

M. le ministre. Vous voulez que cette loi ait un caractère temporaire ? Si vous adoptez l'amendement de M. Hervey, vous lui donnerez un caractère permanent. En effet, M. Hervey dit dans son amendement : « pour la durée de la guerre ils seront désignés, etc. », c'est donc que la loi continuera à avoir effet après la guerre. (Vives interruptions à droite.)

Ce n'est pas notre avis. C'est pourquoi nous vous demandons de repousser l'amendement de M. Hervey.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Hervey. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, je mets aux voix la deuxième partie du 1^{er} paragraphe et la première partie du deuxième paragraphe jusqu'à l'alinéa commençant par ces mots :

« Deux représentants d'œuvres charitables... »

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Sur l'alinéa suivant, M. Hervey avait déposé un amendement qui n'est pas maintenu, je pense ?

M. Hervey. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'alinéa suivant :

« Deux représentants d'œuvres charitables, ayant leur siège dans le département, désignés par le préfet et appartenant, autant que possible, à des sociétés reconnues d'utilité publique. »

« La commission, après avoir examiné le dossier et fait procéder, s'il y a lieu, à une enquête, propose au ministre d'accorder ou de refuser l'autorisation de faire appel à la générosité publique. »

« Cette autorisation peut être subordonnée à une modification des statuts ». (Ces textes sont adoptés.)

M. le président. MM. Larère et de Lamarzelle proposent d'ajouter, après ce dernier paragraphe, la disposition suivante :

« La décision doit être motivée. »

M. Larère. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larère.

M. Larère. Je n'ai qu'un mot à dire — le Sénat me rendra cette justice que j'essaie d'être aussi bref que possible dans les explications que j'ai à lui donner — je lui demande de vouloir bien ajouter au troisième avant-dernier paragraphe les mots : « La décision doit être motivée ». C'est qu'en effet l'article 3 du projet prévoit un recours au conseil d'Etat de la décision du ministre de l'intérieur.

Pour que ce recours puisse être utile, il faut que le conseil d'Etat sache au moins sur quoi il va statuer et qu'il connaisse les motifs de la décision du ministre, puisqu'il va avoir à statuer sur cette décision. Voilà pourquoi je vous ai demandé d'ajouter après ces mots : « cette autorisation peut être subordonnée à une modification des statuts », les mots : « la décision doit être motivée ».

Partout, dans notre législation, les décisions sont motivées.

Or, M. le ministre sera juge, et seul juge. Car il a bien voulu nous dire, ainsi que l'a rappelé M. le président de la commission, que la commission qui fonctionnerait auprès de lui serait absolument impartiale. Sa composition ne sera cependant pas sans jeter quelque inquiétude parmi les œuvres qui seront obligées de passer devant cette commission de contrôle, alors qu'il n'y entrera que des délégués du ministre de l'intérieur.

Un sénateur à droite. Elle n'est que consultative.

M. Larère. J'entends dire : elle n'est que consultative !

En effet, et le ministre pourra rendre la décision qu'il voudra. Il la rendra en conscience, c'est entendu. Mais puisque vous prévoyez vous-même un recours devant le conseil d'Etat, il faut dire que la décision du ministre sera motivée.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre. Je prie le Sénat de ne pas retenir l'amendement de M. Larère, auquel par avance, je donne satisfaction. Je prends l'engagement et toutes mes décisions seront motivées, et comme l'article 7 prévoit un règlement d'administration publique, cette obligation y sera inscrite.

M. Larère. La déclaration de M. le ministre me donne satisfaction.

M. de Lamarzelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Je ne ferai pas observer au Sénat qu'il pourrait avoir quelque considération pour la fatigue que je puis ressentir. Mais je croyais vraiment qu'un de mes collègues aurait pu le faire pour moi.

M. Murat. Nous désirons en finir ce soir.

M. de Lamarzelle. Alors je ne finirai pas. Je continuerai à discuter.

M. le président. Vous avez la parole.

M. de Lamarzelle. J'ai la parole, mais je constate qu'il fut un temps où lorsqu'un de nos collègues était fatigué et qu'il avait donné toutes ses forces pendant une journée entière, à la tribune, il y avait toujours dans cette assemblée une majorité

pour lui donner le droit de se reposer et de continuer le lendemain.

M. Larère. C'était le temps où l'on discutait les lois.

M. de Lamarzelle. Je dis que c'est tout le régime de cette loi, c'est-à-dire le régime de l'arbitraire, de la discrétion administrative, qui est en cause, dans les quatre paragraphes dont je demande la suppression. En d'autres termes, toutes les œuvres dont il est question dans cette loi doivent obtenir, pour naître, l'autorisation du ministre de l'intérieur ; si cette autorisation leur est accordée, pour vivre, il leur faut encore l'adhésion du ministre de l'intérieur : elles pourront être condamnées à ne pas naître, condamnées à la mort, sans jugement sans juges impartiaux, — de par leur situation — sans défense, et par des motifs qui ne seront pas indiqués dans la loi. C'est le régime du pur arbitraire. Et l'on continue à nous dire, aujourd'hui, que c'est là un régime de faveur !

J'ai été profondément étonné d'entendre M. le président de la commission affirmer que « ... dans l'intérêt des œuvres, il convient que, le moins possible, sur des présomptions ou sur des dénonciations, des enquêtes soient faites par l'autorité administrative ou judiciaire.

L'honorable M. Strauss disait encore :

« Au moyen du contrôle préventif, ni tracassier, ni vexatoire, les œuvres feront toutes la déclaration, elles seront toutes soumises à une autorisation, sans que la justice ait à procéder à des investigations inopportunes et inopportunes ».

On nous apprend ici quelque chose que nous ne savions pas ; toujours on nous avait dit que le régime judiciaire offrait des garanties que ne présente pas le régime administratif, et tous ceux qui aiment la liberté, qui l'ont défendue dans tous les temps, ont préféré, naturellement, le premier régime judiciaire au second.

Toutes les garanties du régime judiciaire seraient, à entendre nos contracteurs, devenues des vexations, et tout ce que le régime administratif a inventé pour étouffer la liberté serait devenu gentillesse et faveurs. Le régime préventif, nous dit-on aujourd'hui, est celui qui doit être désiré par toutes les œuvres. Avec lui, pas de dénonciations, pas d'enquêtes alors que l'article 3 lui-même stipule que la commission fera procéder à des enquêtes !

Comment saurez-vous, alors, si les œuvres méritent ou non l'autorisation, si elles doivent vivre ou mourir ? Pas d'enquête, pas de dénonciations, pas d'investigations.

Autoriserez-vous toutes les œuvres, sans vous inquiéter de rien, sans savoir ce qu'elles sont, ou bien les interdirez-vous toutes ?

Voilà comment on nous dépeint, aujourd'hui, le régime administratif.

Vous promettez, monsieur le ministre, qu'il en sera ainsi, tant que vous serez ministre ; mais, je le répète, vous ne pouvez pas prédire ce que seront vos successeurs et j'insiste encore sur ce fait que, dans tous les temps, le régime administratif, le régime de l'autorisation a été le régime de l'arbitraire et de la vexation.

Les garanties du régime judiciaire ont été accordées, jusqu'à ce jour, même aux plus grands criminels ; vous venez encore de les accorder récemment aux déserteurs, par la loi sur les conseils de guerre ; et vous voulez les enlever aux œuvres de guerre !

Savez-vous ce qui arrivera ?

C'est que l'on ne se soumettra pas à votre loi et que vous ne pourrez pas l'appliquer.

En Allemagne, on se soumet à un régime de discrétion et à l'arbitraire ; on ne s'y soumettra pas en France. Permettez-moi de vous rappeler ici les paroles qu'a pronon-

cées M. Ribot dans la séance à laquelle tout à l'heure je faisais allusion : « Faites cette loi si vous voulez, mais nous ne nous y soumettrons pas. »

Vous savez qu'à cette époque, le projet Waldeck-Rousseau exigeait la déclaration obligatoire, même pour l'association composée de vingt personnes qui, jusque-là, était complètement libre. Un socialiste, M. Groussier, fit alors observer que, lorsqu'on fait une loi nouvelle, il ne faut pas que cette loi constitue un recul. M. Trouillot, rapporteur, soutenait la nécessité de ce recul : c'est alors que M. Ribot intervint et prononça les paroles suivantes :

« Dans le Nord comme dans le Midi, nous avons une foule de ces petites associations qui tomberont incontestablement sous le coup de l'article ; elles se sont comprises dans la définition que vous avez votée. Donc, vous n'appliquerez pas la loi, ce qui est à peu près certain, mais vous laisserez à des gouvernements peu scrupuleux, à certain moments, le moyen d'ennuyer, de vexer leurs adversaires. C'est ce qu'il y a de pire, et il ne serait vraiment pas la peine de faire une loi aujourd'hui, après trente ans de République, pour établir un état de choses qui serait pire à certains égards que la législation actuelle.

« En effet, comme le disait M. Groussier, aujourd'hui, à moins que l'on ne dépasse le chiffre de 20, on est à l'abri de toute inquisition ; on est chez soi et on tient la police à l'écart. Mais, désormais, même au-dessous du chiffre 20, personne n'aura plus aucune sécurité.

« M. Massabuau. C'est un recul.

« M. Ribot. Vous atteindrez non seulement les associations politiques, mais aussi les associations charitables.

« A droite. C'est ce qu'on désire.

« M. Ribot. Il n'y a presque pas une de nos femmes qui ne fasse partie d'une de ces associations de bienfaisance. Allez-vous les soumettre à la nécessité d'une déclaration ? Nous ne nous y soumettrons pas. »

Et combien ce qui suit, dans le discours de M. Ribot, s'applique ici !

« Si vous faites une loi pour qu'elle soit violée le lendemain, c'est une loi morte, une loi vaine. Quand nous légiférons après trente ans de République, nous devrions avoir pour notre parti l'amour-propre, l'ambition, l'orgueil de faire une loi qui, dès sa naissance, ne soit pas en retard sur le droit public de toute l'Europe.

« Ce que nous demandons est bien modeste et bien simple ; nous demandons la liberté en France, comme en Angleterre, comme en Belgique, comme en Italie, comme partout. »

Or ce n'est pas la liberté comme en Angleterre, en Belgique et en Italie que vous apportez ici, c'est la liberté comme en Allemagne, et vous l'avez avoué vous-même ! (Applaudissements à droite.)

Plusieurs sénateurs à gauche. Aux voix ! aux voix !

M. de Lamarzelle. Il y a vingt sénateurs dans la salle et je constate qu'en fait le règlement est violé. Par un subterfuge, on arrive à voter quand même, parce que l'on veut absolument voter le projet ce soir ; mais je dénonce le fait à l'opinion publique ! (Très bien ! à droite.)

Un sénateur, à gauche. C'est la quatrième séance que nous consacrons à cette discussion.

M. de Lamarzelle. C'est pour cela que je me refuse à continuer à jouer une telle comédie !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pour répondre d'un mot à l'honorable M. de Lamarzelle, je rappellerai simplement, messieurs, ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de l'exposer au cours de la discussion générale, qu'aux termes de la loi de 1901, les associations ici en cause devraient, pour pouvoir faire appel à la générosité publique, obtenir la reconnaissance d'utilité publique. Par conséquent, on ne fait rien contre elles en leur demandant de solliciter une simple autorisation administrative dont le but est de ne pas les obliger à recourir à cette procédure si longue de la reconnaissance d'utilité publique.

M. de Lamarzelle. L'autorisation je le répète, peut être refusée sans juge, sans défense, sans motif, c'est donc un régime l'antiliberté, d'arbitraire et de discrétion que vous voulez instituer.

M. le rapporteur. Pas le moins du monde ! Vous avez une commission qui donne son avis !

M. de Lamarzelle. Une commission composée uniquement de créatures du ministre ! (Dénégations, à gauche.)

M. le rapporteur. Si la décision ne vous est pas favorable, vous avez toujours le droit de former un recours devant le conseil d'Etat et vous savez que, dans ce cas, le conseil d'Etat examine le fond de la question.

M. de Lamarzelle. L'appel n'est pas suspensif : Au reste, le conseil d'Etat ne rend sa décision qu'au bout de 18 mois, au minimum, quelquefois même après plusieurs années ! L'œuvre a donc le temps de mourir. Votre recours est illusoire et dérisoire ! (Très bien ! à droite.)

M. le président. L'amendement n'étant pas maintenu, il nous reste à statuer, messieurs, sur les deux derniers paragraphes de l'article 3 dont je donne lecture :

« Les intéressés peuvent former un recours devant le conseil d'Etat contre le refus d'autorisation.

« Aucune personne, aucune œuvre ou association ne peut faire appel à la générosité publique sans avoir obtenu l'autorisation prévue. »

La parole est à M. Larère.

M. Larère. Je comprends très bien, messieurs, qu'à l'heure actuelle l'opinion du Sénat soit faite, mais je comprends moins que l'un de nos honorables collègues ait pu dire, tout à l'heure : « Nous voulons en finir ce soir ». Or, on ne doit terminer la discussion d'un projet de loi que lorsque toutes les opinions ont pu être exposées. (Très bien ! à droite.)

Le dernier paragraphe de l'article 3 est véritablement exagéré et, j'en suis convaincu, tous les sénateurs et même, dans le pays, tous les citoyens qui le liront, partageront cette opinion.

Vous nous avez dit et répété que vous désiriez uniquement contrôler les œuvres de guerre, empêcher certains agissements coupables, que nous sommes les premiers à condamner avec vous. Vous avez affirmé que vous n'avez aucune arrière-pensée et cependant, vous allez jusqu'à dire : « Aucune personne, aucune œuvre, aucune association ne peut faire appel à la générosité publique... » Or, ce texte vise non seulement les journées, les fêtes mais même les simples quêtes. Il en résulte que, si une personne constate une infortune de guerre, elle n'aura plus le droit de faire de quêtes pour la soulager — alors même qu'il s'agirait d'un malheureux sur le point peut-être de mourir de faim — sans avoir obtenu

l'autorisation du ministère de l'intérieur et sans l'intervention de la commission de contrôle !

On nous répond toujours, depuis que nous discutons cette loi, que telle n'a été l'intention, ni de la Chambre, ni de la commission, ni du Gouvernement. J'en suis convaincu, mais alors, pourquoi ne pas le dire dans la loi ? Il suffirait, ici, de supprimer un paragraphe qui, je le répète, pour tous les hommes de bonne foi, est manifestement exagéré et, qui, certainement, dépasse les intentions de la commission comme il a dépassé celles de la Chambre et celles du Gouvernement, de M. le ministre de l'intérieur.

Contentez-vous, puisque tel est votre désir, de contrôler les œuvres de guerre, et laissez en dehors de votre loi les femmes et les hommes dévoués qui ont rendu de si grands services, depuis le début de la guerre.

Vous ne pouvez pas savoir ce que l'avenir vous réserve. Il vous réserve certainement de grands triomphes, mais il vous réserve aussi des infortunes à soulager. N'empêchez pas qu'on leur vienne en aide, comme on est venu en aide aux autres, et supprimez un paragraphe qui est au moins inutile.

M. le président. Je mets aux voix l'avant-dernier paragraphe de l'article 3.

(Ce texte est adopté.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je veux simplement faire une remarque au sujet du dernier paragraphe.

Il ne faut pas oublier que l'article 1^{er} détermine quelles associations sont soumises à la loi.

Or, M. Larère a parlé d'un commentaire présenté au nom de la commission, notamment en ce qui concerne les quêtes. Mais il oublie de dire que le rapport présenté au nom de la commission dit expressément que, dans ce cas, il faut qu'il y ait une habitude, et qu'une personne qui, par hasard, à l'occasion d'une cérémonie, quêterait pour une œuvre de guerre déterminée, ne tomberait pas sous le coup de la loi.

Cela est conforme, d'ailleurs, à ce qui est dit dans l'article 1^{er} : « Toute œuvre, toute personne recueillant d'une façon habituelle, sous quelque forme que ce soit... » Par conséquent, il n'y a pas de confusion possible.

M. Larère. Je demande la permission de répondre d'un mot. La fin de l'article 3 est en contradiction avec l'article 1^{er}, voilà tout. Ce n'est pas la première que je constate. Je vous ai cité un article du *Rappel* de l'honorable M. Cornet. Relisez-le et vous verrez qu'une foule de lois sorties de nos discussions méritent le reproche de fourmiller de contradictions. Votre article 1^{er}, incontestablement, restreignait ses termes à l'habitude de la quête ou de l'appel à la charité publique ; mais l'article 3 ne fait aucune distinction. Que craignez-vous en le supprimant ?

M. le ministre. Il faut relier ce dernier paragraphe, de l'article 3 à l'article 1^{er}.

L'article 1^{er} dit : « Sont soumises aux dispositions de la présente loi... », c'est l'idée générale. Puis : « Sont soumises aux dispositions de la présente loi toutes personnes... »

M. Larère. Alors, quel intérêt y a-t-il à maintenir un paragraphe qui est la répétition malheureuse de l'article 1^{er} ?

Puisque la Chambre est si bien disposée pour cette proposition de loi, elle la voterait sans retard, et celle-ci gagnerait beaucoup à être retouchée.

M. le président. Le paragraphe dont M. Larère a demandé la suppression fait l'objet d'un amendement de M. de Lamarzelle ainsi conçu : « Ajouter après les mots : « Aucune œuvre ou association », ceux-ci : « recueillant d'une façon habituelle des fonds pour des œuvres de guerre ».

La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Je demande à mettre dans la loi ce que M. le ministre vient de dire. Regardez combien tout cela est incohérent et comparez l'intitulé de la loi à l'article 1^{er} et à l'article 3.

Vous prétendez ne faire qu'une loi visant les œuvres de guerre. Or l'intitulé porte : « Proposition relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique ».

Savez-vous pourquoi vous avez conservé cet intitulé ? C'est parce que la proposition primitive devait s'appliquer à toutes les associations sans distinction.

On a modifié le libellé de la proposition de loi sans toucher à l'intitulé.

L'intitulé dit que la loi s'adresse à toutes les œuvres faisant appel à la générosité publique, sans distinction. L'article 1^{er} dit que l'on ne s'occupe que des œuvres de guerre. L'article 3, qui est capital, puisqu'il concerne le régime de l'autorisation, déclare que toutes les œuvres, sans distinction, qui font appel à la générosité publique, seront soumises à cette loi.

M. Eugène Lintilhac. C'est par prétérition, mais vous avez raison.

M. de Lamarzelle. On ne fait pas une loi par prétérition.

En outre, l'article 1^{er} n'est pas rédigé en bon français.

M. Eugène Lintilhac. Vous avez raison.

M. de Lamarzelle. Si vous aviez été là, monsieur Lintilhac, vous l'auriez sûrement rédigé en meilleur français ! (*Rires.*)

M. Eugène Lintilhac. Vous me faites beaucoup d'honneur. J'avoue que je n'aime pas la prétérition en matière législative.

M. de Lamarzelle. Que l'on ne parle pas de prétérition ; un texte est un texte. Votre bonne foi le reconnaît. Or l'article 1^{er} est en contradiction avec l'article 3.

M. le rapporteur. Nullement.

M. de Lamarzelle. Notez que tout le monde m'approuve ; seulement, il ne faut pas que ce texte retourne à la Chambre ; il doit être voté dès ce soir. Vous ne prenez même pas en considération la fatigue de vos collègues ; vous voulez qu'ils aillent jusqu'au bout de leurs forces. Eh bien ! oui, nous irons jusqu'au bout de nos forces. Cela n'empêche pas que cette loi contiendra les défauts que j'ai signalés.

Encore une fois, je n'insiste pas ; tout à l'heure quelqu'un me disait : « Vous avez raison, mais vous avez trop raison, et c'est pour cela que vous ne triompherez pas. » Je commence à le croire.

M. le président. Je mets aux voix la prise en considération de l'amendement de M. de Lamarzelle.

(L'amendement n'est pas pris en considération.)

M. le président. Je mets aux voix le dernier paragraphe de l'article 3, dont M. Larère a demandé la suppression, et qui est ainsi conçu :

« Aucune personne, aucune œuvre ou association ne peut faire appel à la générosité publique sans avoir obtenu l'autorisation prévue. »

(Le dernier paragraphe de l'article 3 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art 4. — Les œuvres et associations déjà existantes sont tenues également de demander l'autorisation dans le délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi. Toutefois, le récépissé prévu à l'article 2 leur tient lieu d'autorisation provisoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande. »

MM. Larère et de Lamarzelle demandent la suppression de cet article.

M. Larère. Cet amendement étant le corollaire de celui que le Sénat a repoussé à l'article 4 nous n'insistons pas.

M. le président. Je mets aux voix le texte de l'article 4.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. A cet article, M. Larère propose d'ajouter une disposition additionnelle.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Nous serons très heureux, si nos honorables collègues le désirent, de proposer au Sénat le renvoi à demain de la suite de la discussion. L'honorable M. de Lamarzelle nous a dit qu'il était fatigué et nous ne voudrions pas qu'il pût croire que le Sénat veut lui faire violence. (*Très bien !*)

Dans ces conditions, nous demandons au Sénat de tenir séance demain pour achever cette discussion.

M. le président. Je consulte le Sénat sur le renvoi à une prochaine séance de la suite de la discussion.

(Le renvoi est ordonné.)

3. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. T. Steeg un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger le délai imparti aux marchands de vins en gros de Paris pour le transfert de leur commerce en dehors de cette ville.

Le rapport sera imprimé et distribué.

4. — RÉGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je propose au Sénat de se réunir demain en séance publique, à trois heures et demie, avec l'ordre du jour suivant :

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1^o l'établissement d'une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels réalisés pendant la guerre ; 2^o certaines dispositions d'ordre fiscal relatives à la législation des patentes et aux déclarations en matière de mutations par décès ;

Suite de la discussion : 1^o de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues instituant des pupilles de la nation ; 2^o du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi

de M. Astier et d'un grand nombre de ses collègues relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial.

Il n'y a pas d'opposition?...
L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande plus la parole?...
La séance est levée.

(La séance est levée à huit heures.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,
ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne seront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

946. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 mai 1916, par M. Debierre, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un sergent, par sa naissance, de la classe 1904, engagé volontaire en 1903, pour trois ans, a droit à la haute paye.

947. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat le 23 mai 1916, par M. Viger, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un ex-médecin-major de 2^e classe de l'armée active peut, en contractant un engagement spécial, être nommé à un emploi de médecin militaire avec solde.

948. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 mai 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, d'affecter aux services de l'arrière les hommes mobilisés au front ayant eu déjà deux frères tués à l'ennemi ou morts depuis la mobilisation des suites de blessures.

949. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 mai 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi la faculté d'être désigné aux armées pour suivre les cours de élèves aspirants d'infanterie est réservée aux militaires des classes 1914 à 1917, alors que pour les autres armes les hommes des classes antérieures ont pu être désignés et que les récupérés de l'infanterie ont pu se présenter sans distinction de classe.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 925, posée, le 8 mai 1916, par M. Herriot, sénateur.

M. Herriot, sénateur, demande à M. le

ministre de la guerre que soient nommés, dès à présent, au grade d'officier d'administration les sous-officiers de C. O. A. admis en 1914 à l'école d'administration de Vincennes, qui ont été nommés le 10 août 1914 aspirants à leur corps.

Réponse.

Les sous-officiers de C. O. A. admis en 1914 à l'école d'administration de Vincennes, ne devaient normalement être nommés officiers d'administration qu'après avoir reçu à cette école l'instruction technique nécessaire. A défaut de cette instruction, que les circonstances ne leur ont pas permis d'acquiescer, les services qu'ils sont susceptibles d'avoir rendus comme aspirants à leur corps, et dont ne peuvent témoigner que les propositions de leurs chefs, sont seuls de nature à justifier leur nomination.

Sur les cinq sous-officiers des sections de C. O. A. admissibles en 1914 à l'école d'administration militaire et nommés aspirants du service de l'intendance, le 5 août 1914, deux ont été promus, sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques, officiers d'administration de 3^e classe à titre temporaire.

Quant aux trois autres aspirants, ils n'ont été, jusqu'ici, l'objet d'aucune proposition, et la question de les nommer d'officiers au grade d'officier d'administration ne saurait être envisagée.

Réponse de M. le ministre de la justice à la question écrite n° 938, posée, le 12 mai 1916, par M. Boivin-Champeaux, sénateur.

M. Boivin-Champeaux, sénateur, demande à M. le ministre de la justice que les militaires blessés, envoyés en congé invalidité et proposés pour la réforme n° 1, bénéficient, jusqu'à liquidation définitive de leur pension, des dispositions de l'article 4 de la loi du 5 août 1914 interdisant toute poursuite et tout acte d'exécution contre les citoyens présents sous les drapeaux.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions de l'article 80 du règlement, le ministre de la justice fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Boivin-Champeaux, sénateur.

Ordre du jour du mercredi 24 mai.

A trois heures et demie. — Séance publique.

Suite de la discussion de la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique. (Nos 8 et 34, année 1916. — M. Magny, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, concernant : 1^o l'établissement d'une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels réalisés pendant la guerre; 2^o certaines dispositions d'ordre fiscal relatives à la législation des patentes et aux déclarations en matière de mutations par décès. (Nos 58 et 133, année 1916. — M. Emile Aimon, rapporteur.)

Suite de la discussion : 1^o de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues, instituant des pupilles de la nation; 2^o du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre. (Nos 148, 160, 204 et 404, année 1915, a, b, c et c rectifié, nouvelles

réductions. — M. Perchot, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne. (Nos 112, année 1911; 250, année 1913; 207-258-273-441, année 1915; 134 et 159, et a nouvelle rédaction, année 1916. — M. Catalogne, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Astier et d'un grand nombre de ses collègues, relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial. (Nos 47, année 1913; 335, année 1914 et 277, année 1915. — M. Astier, rapporteur.)

Annexe au procès-verbal de la 3^e séance du 23 mai.

SCRUTIN

Sur la disposition additionnelle présentée par M. Larère et de Lamarzelle à l'article 1^{er}.

Nombre des votants.....	237
Majorité absolue.....	119
Pour l'adoption.....	52
Contre.....	185

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Audren de Kerdel (général). Béjarry (de). Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Brajer de La Ville-Moysan. Brindeau. Courcel (baron de). Daniel. Delahaye (Dominique). Destieux-Junca. Elva (comte d'). Fabien Cesbron. Fleury (Paul). Fortin. Gaudin de Villaine. Gouet. Guilloteaux. Halgan. Hervey. Jaillé (vice-amiral de la). Jéouvrier. Keranflech (de). Kérouartz (de). Lamarzelle (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Leblond. Lemarié. Le Roux (Paul). Limon. Maillard. Marcère (de). Martell. Mercier (général). Merlet. Milliard. Mousservin. Ordinaire (Maurice). Penarro (de). Pérès. Pichon (Louis). Pontbriand (du Breil, comte de). Quesnel. Reynald. Riboisère (comte de la). Riotteau. Ribou (Charles). Rouland. Saint-Quentin (comte de). Touron. Villiers.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Agullon. Aimon. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Auay (d'). Barbier (Léon). Baudt (Louis). Baudin (général). Beauvisage. Beluomme. Bepmae. Berard (Alexandre). Berse. Bidault. Brive de Marin. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bunnell. Bony-Cisterne. Boudenoit. Bourgeois (Léon). Bussière. Butterlin. Cannac. Caperan. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Chaumie. Chauteemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clémenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot. Darrot. Debierre. Decker-David. Delumada. Dehou. Delléstable. Deloncle (Charles). Denoix. Develle (Jules). Devius. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Empereur. Estournelles de Constant (d').
Fagot. Faisans. Farry. Félix-Martin. Fe-
noux. Flaissières. Forsans. Freycinet (de).
Gabrielli. Galup. Gauthier. Cauvin. Ga-
vini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Ger-
vais. Girard (Théodore). Goirand. Gouzy.
Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin
(Eugène). Guillemaut. Guillier. Guingand.
Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger.
Herriot. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert
(Charles).

Jeanneney. Jonnart. Jouffray.

La Batut (de). Langenhagen (de). Latappy.
Lebert. Leglos. Le Hérissé. Leygue (Honoré).
Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzain-
Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.).
Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Martin (Louis). Masclé. Mascuraud.
Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline.
Menier (Gaston). Mercier (Jules). Milan. Mir
(Eugène). Mollard. Monfeuillart. Mougeot.
Mulac. Murat.

Nègre. Noël.

Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou.
Perchoy. Perreau. Peschaud. Petitjean. Pey-
rot (J.-J.). Peytral. Pichon (Stéphen). Pic-
Paris. Poirrier. Poirson. Pontéille. Poulle.

Ranson. Raymond (Haute-Vienne). Réal.
Régismanset. Réveillaud (Eugène). Rey
(Emile). Reymonenq. Ribière. Ribot. Ri-
chard. Rivet (Gustave). Rouby. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Romme.
Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary.
Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.).
Surreaux.

Thiéry (Laurent). Trouillot (Georges). Trys-
tram.

Vacherie. Vallé. Vermorel. Vieu. Viger.
Vilar (Edouard). Ville. Vinet. Viseur.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.
Audiffred.

Boucher (Henry). Bourganel.

Cabart-Danneville. Chastenet (Guillaume).
Courrégelongue. Crépin.

Daudé. Dehove. Dron. Dubost (Antonin).

Ermant.

Flandin (Etienne).

Gentilliez.

Milliès-Lacroix. Monis (Ernest). Monnier.

Potié.

Ratier (Antony). Renaudat.

Séblinc.

Thounens.

Vidal de Saint-Urbain. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à
la séance :

MM. Martinet.

Philipot.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Basire.

Charles Dupuy.

Morel (Jean).

Tréveneuc (comte de).

Les nombres annoncés en séance avaient
été de :

Nombre des votants..... 242

Majorité absolue..... 122

Pour l'adoption..... 53

Contre..... 189

Mais, après vérification, ces nombres ont été
rectifiés conformément à la liste de scrutin
ci-dessus.